



# ETUDE LOI MONTAGNE

## COMMUNE DE THANNENKIRCH

ETUDE « DISCONTINUE DE  
L'URBANISATION EXISTANTE »  
ARTICLE L.122-7 DU CU

**Juillet 2019**



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

[www.ote.fr](http://www.ote.fr)

**Siège social**  
 1 rue de la Lisière - BP 40110  
 67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
 Tél : 03 88 67 55 55



**Agence de Colmar**  
 52 rue du Prunier  
 68000 COLMAR - FRANCE  
 Tél : 03 89 41 23 74

DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE :	Page : A-2/85

OF

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>A PREAMBULE</b>	<b>5</b>
1. L'objet de la sollicitation de la Commission Départementale des Sites et des Paysages	6
2. L'élaboration du P.L.U.	6
3. Le rappel du cadre réglementaire	7
<b>B PRESENTATION DE LA COMMUNE</b>	<b>9</b>
1. <b>Eléments de cadrage général</b>	<b>10</b>
1.1. Le positionnement géographique	10
1.2. Chiffres clés	11
1.3. Les communes voisines	12
1.4. La desserte de Thannenkirch	13
1.5. Rattachement administratif et intercommunal	14
2. <b>L'activité agricole</b>	<b>15</b>
3. <b>L'organisation urbaine de Thannenkirch</b>	<b>19</b>
3.1. Le plan de finage de 1762	19
3.2. L'évolution de l'urbanisation	22
4. <b>Typomorphologie du bâti</b>	<b>25</b>
4.1. L'organisation de l'urbanisation en fonction de la topographie	25
4.2. Le périmètre urbanisé en quelques chiffres	26
4.3. Les typologies du tissu urbain	27
4.4. Les constructions excentrées	33
5. <b>Les éléments constitutifs du milieu naturel</b>	<b>36</b>
5.1. La topographie	36
5.2. Réseau hydrographique	38
5.3. L'occupation des sols	40
5.4. La diversité des habitats	41

<b>6. Paysages</b>	<b>46</b>
6.1. Les unités paysagères	46
6.2. Les éléments remarquables	47
6.3. Les entrées de la commune	51
<b>7. Les milieux naturels</b>	<b>57</b>
7.1. Les milieux naturels remarquables	57
7.2. Fonctionnement écologique	67
<b>C LES SECTEURS D'URBANISATION EN DISCONTINUE</b>	<b>71</b>
<b>1. Site repéré n° 1 – au lieu-dit « Rotzel » en limite nord du territoire communal</b>	<b>74</b>
<b>2. Site repéré n° 2 – au lieu-dit « Melkerhof » à l'ouest du village</b>	<b>77</b>
<b>3. Site repéré n° 3 – accueillant un hôtel-restaurant au lieu-dit « Melkerhof »</b>	<b>81</b>
<b>4. Synthèse - Conclusions</b>	<b>85</b>

# A Préambule

## 1. L'objet de la sollicitation de la Commission Départementale des Sites et des Paysages

---

L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages est sollicité pour une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne, en application des articles L.122-7 et R.122-1 du Code de l'Urbanisme.

**Cette demande a pour objet de permettre l'évolution maîtrisée de constructions isolées à vocation d'hébergement touristique et de loisirs aux lieux-dits Melkerhof et Rotzel, dans des secteurs en discontinuité avec le village.**

## 2. L'élaboration du P.L.U.

---

La commune de Thannenkirch disposait d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 février 2001 et modifié le 4 novembre 2010. Ce POS est aujourd'hui caduc.

Par délibération du Conseil Municipal du 16 février 2015, la révision du POS a été, afin de répondre aux objectifs suivants (figurant dans la délibération de prescription de la révision du POS et sa transformation en PLU) :

- réfléchir à l'extension du périmètre de protection du site inscrit (secteur I du massif des Vosges) pour y englober le côté gauche de la D 42 en venant de Bergheim (rue Sainte Anne et rue du Haut-Koenigsbourg) pour avoir une cohérence architecturale de part et d'autre de la rue Sainte Anne et de la rue du Haut-Koenigsbourg avec le côté droit actuellement situé dans le périmètre du site inscrit ;
- donner une priorité aux « dents creuses » pour les constructions mais ouvrir la réflexion sur le maintien des zones d'urbanisation futures inscrites au POS, qui ne sont pas urbanisées à ce jour (NAa, NAb, NAc) afin de conserver ce potentiel constructible (ou une partie de ces zones) qui peut pallier au blocage foncier qui limite l'utilisation des dents creuses dans les zones bâties du village ;
- afin de pérenniser l'école qui a failli être fermée, faciliter l'accès à la construction aux jeunes ménages en prévoyant dans le future PLU des dispositions permettant de réaliser des logements accessibles aux jeunes ménages, maisons jumelées pour exemple ;
- ouvrir une réflexion sur l'amélioration des conditions de stationnement et réfléchir aux futures espaces nécessaires (véhicules automobiles et campings cars) ;
- renforcer la protection des sources actuelles, étudier le périmètre de protection des sources non exploitées et prévoir leur exploitation : en réserve en cas de sécheresse ;

- intégrer le projet de la réhabilitation de la Clinique Ste Anne et prévoir les dispositions pour améliorer la circulation, en lien avec ce projet ;
- protéger les éléments architecturaux significatifs de l'architecture vosgienne montagnarde actuellement non protégée par une réglementation architecturale plus stricte ;
- promouvoir le développement touristique en permettant des activités de loisirs complémentaires dans le respect du cadre environnemental ;
- assouplir le règlement d'urbanisme pour permettre l'extension et la réhabilitation des constructions existantes pour améliorer les conditions d'habitabilité ;
- considérant que notre village est classé zone de montagne, protéger les terres agricoles (prés). L'enfrichement des prés actuels gagnés par la forêt doit nous amener à favoriser les activités pastorales ;
- pour favoriser l'amélioration de performance énergétique des bâtiments, trouver des solutions alliant protection de l'architecture et utilisation des combles pour autoriser l'installation de panneaux solaires en toiture notamment pour le secteur classé en site inscrit et ce en concertation avec l'architecte des bâtiments de France ;
- avoir une réflexion sur l'interdiction des toitures plates en site inscrit en concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

L'objectif poursuivi par les élus est donc de mener un projet d'aménagement du territoire se traduisant par une planification organisée et maîtrisée, une croissance mesurée, autour de projets d'urbanisme réfléchis. Le projet de PLU s'inscrit dans les orientations du SCOT « Montagne-Vignoble-Ried », approuvé le 6 mars 2019.

### 3. Le rappel du cadre réglementaire

Dans le cadre de la révision du PLU de Thannenkirch, la présente étude, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, et vise à démontrer que le classement en secteurs AC1, AC2 et AR des différentes constructions isolées qui doivent pouvoir évoluer de façon limitée ne compromet pas les espaces à protéger au titre de la Loi Montagne.

L'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme prévoit un régime alternatif au principe d'urbanisation en continuité de l'existant :

*« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme **comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.***

*L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.*

*En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.*

*Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »*



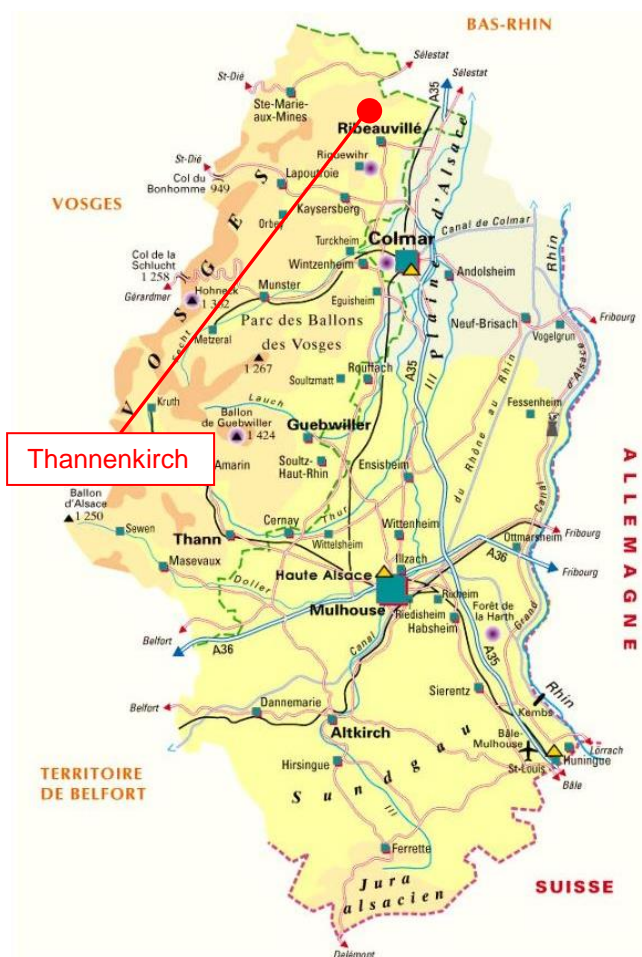
# **B** Présentation de la commune

## 1. Eléments de cadrage général

### 1.1. LE POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE

La commune de Thannenkirch est située dans le Nord du Haut-Rhin. Elle est distante de :

- 9,5 km de Ribeauvillé, commune siège de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;
- 24,3 km de Colmar, chef-lieu du département ;
- 66,5 km de Strasbourg, chef-lieu de la région.



Situation de Thannenkirch dans le Haut-Rhin (source : [www.1france.fr](http://www.1france.fr))

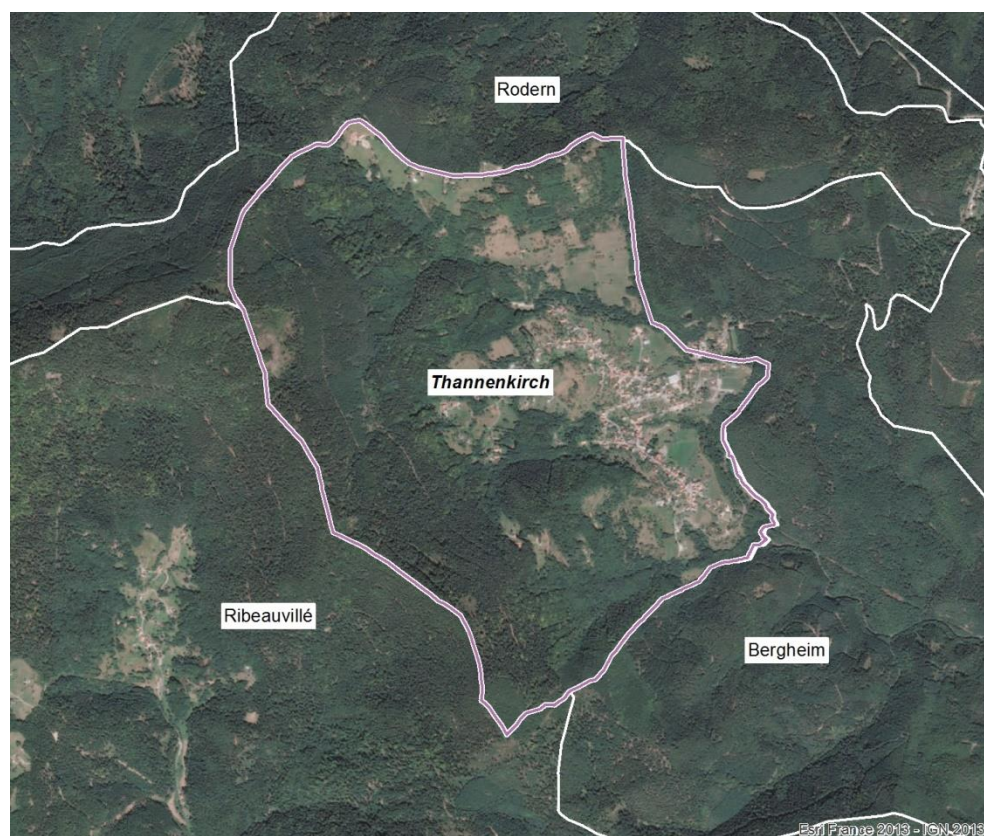
## 1.2. CHIFFRES CLES

- Superficie : 460 hectares
- 451 habitants (population légale 2016) ;
- 315 logements dont 206 résidences principales (données INSEE 2014) ;
- 297 actifs (données INSEE 2016) ;
- Taux d'activité des 15-64 ans en 2016 : 57,3 % ;
- 76 emplois (données INSEE 2016) ;
- Taux de concentration d'emplois en 2016 : 34.1 %

## 1.3. LES COMMUNES VOISINES

Les communes voisines sont :

- Rodern au Nord ;
- Bergheim au Sud/Est ;
- Ribeauvillé au Sud/Ouest.



SOURCES : BD ORTHO. 2012 ; O.S.M.

DÉCEMBRE 2015

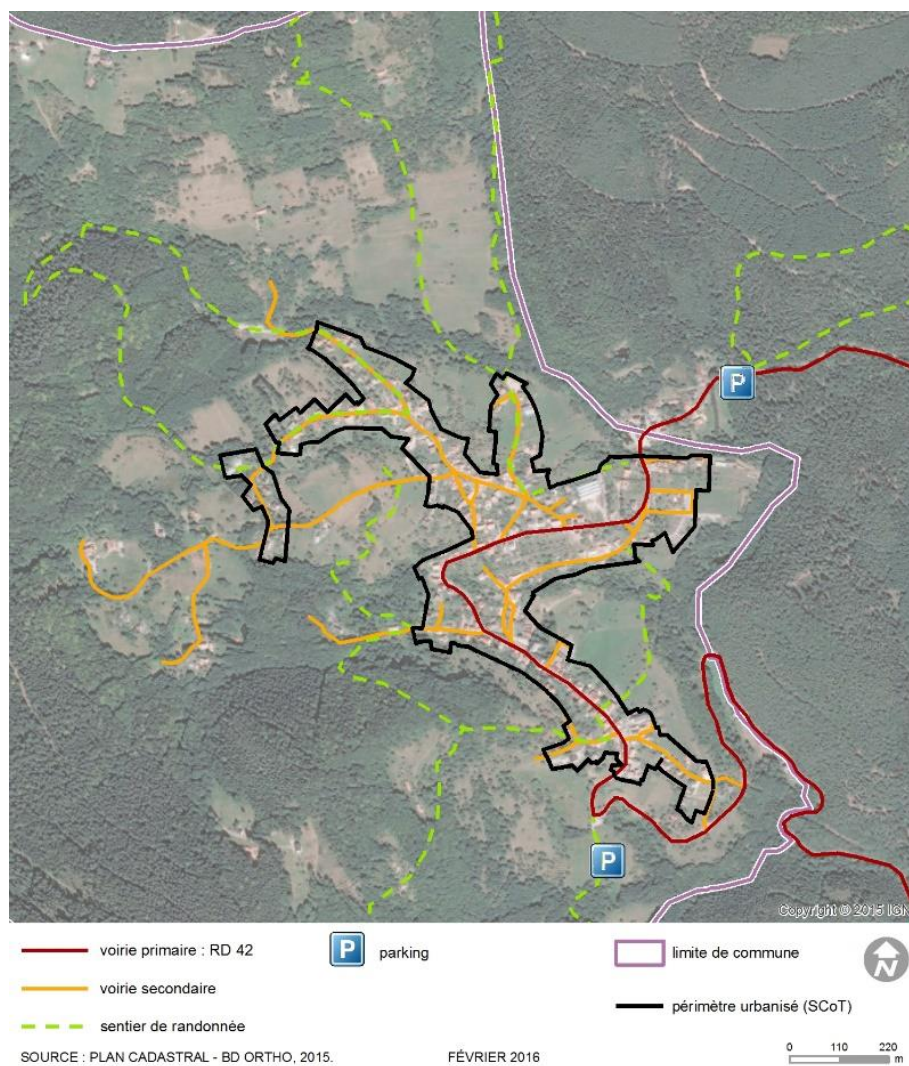
0 250 500 m

*Communes limitrophes au territoire communal*

## 1.4. LA DESSERTE DE THANNENKIRCH

Le réseau viaire du village est composé :

- de la route départementale 42 qui structure le village, qui relie Thannenkirch à Sélestat et Ribeauvillé ;
- d'autres voies secondaires, dont la majorité rejoignent la rue Sainte Anne, empruntent les anciens chemins ruraux et, souvent, se terminent par un chemin de terre vers la forêt.



## **1.5. RATTACHEMENT ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL**

La commune de Thannenkirch est rattachée au canton de Sainte-Marie-aux-Mines et fait partie de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.

Elle adhère:

- à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et environs ;
- Syndicat des communes forestières du Pays de Ribeauvillé ;
- Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;
- Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux ;
- Syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges.

## 2. L'activité agricole

### 2.1.1. Les exploitations agricoles

Selon les données RGA (Recensement Général Agricole), 4 exploitations agricoles avaient leur siège à Thannenkirch en 2010, chiffre en baisse par rapport à 2000 (9 exploitations) et 1988 (11 exploitations).

Les 4 exploitations recensées représentent 3 unités de travail annuel<sup>1</sup>.

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles (ayant leur siège dans la commune)	4	9	11
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	3	7	6
Superficie agricole utilisée (en hectare)	20	62	28
Cheptel (en unité de gros bétail)	11	24	24
Superficie en terres labourables (en hectare)	0	s	s
Superficie en cultures permanentes (en hectare)	s	16	11
Superficie toujours en herbe (en hectare)	s	44	17

*Données RGA 2010*

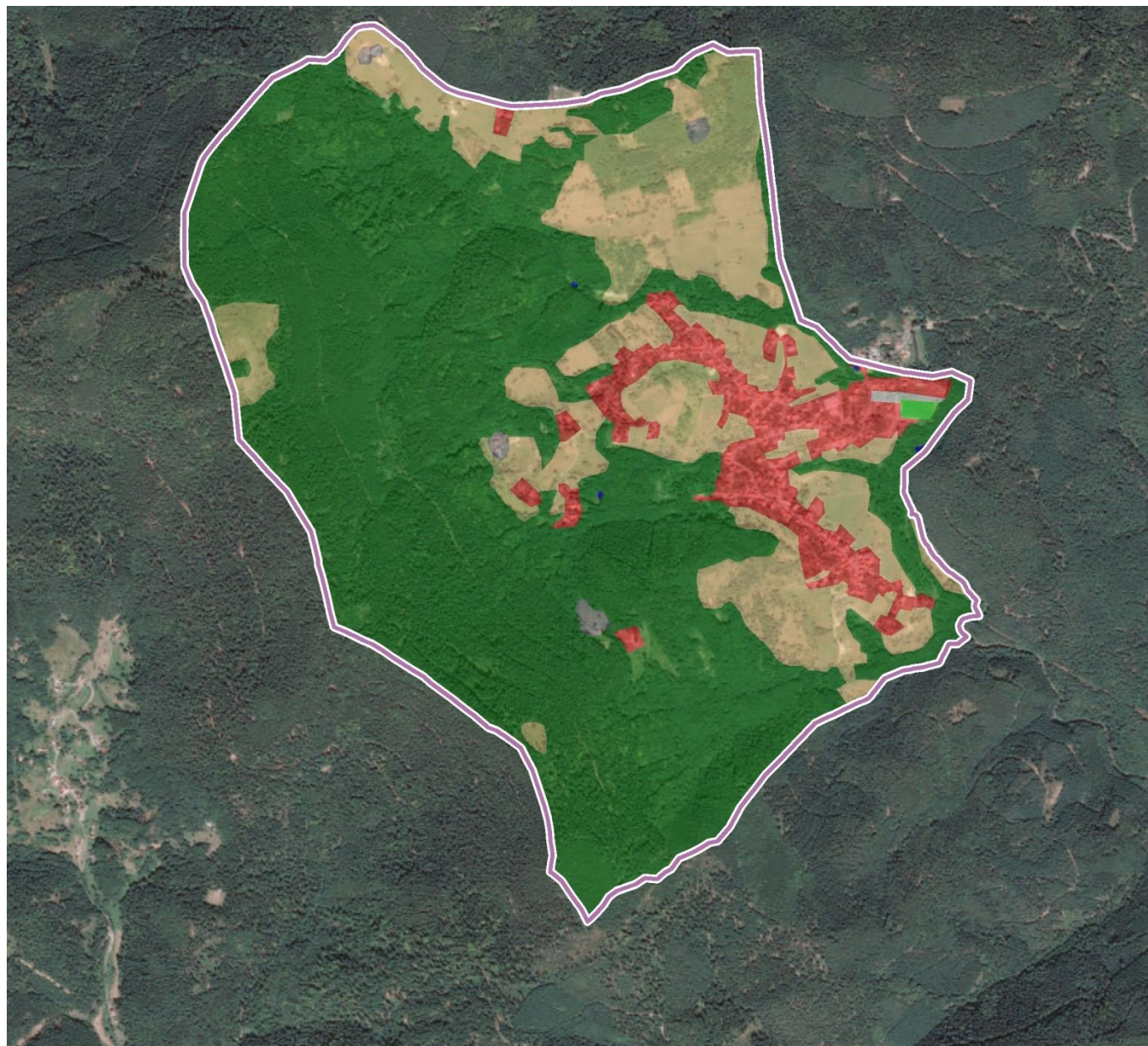
1

#### DEFINITIONS

**Unité de travail annuel** : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et co-exploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

**Unité gros bétail tous aliments (UGBTA)** : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

## 2.1.2. Les surfaces agricoles et l'occupation des sols



### OCCUPATION DU SOL (2012)

 Habitat	 Espaces libres	 Formations pré-forestières
 Grandes emprises	 Cultures permanentes	 Surfaces en eau
 Espaces verts artificialisés	 Forêts	

SOURCES : BD OCS, CIGAL, 2012 - BD ORTHO, 2012.

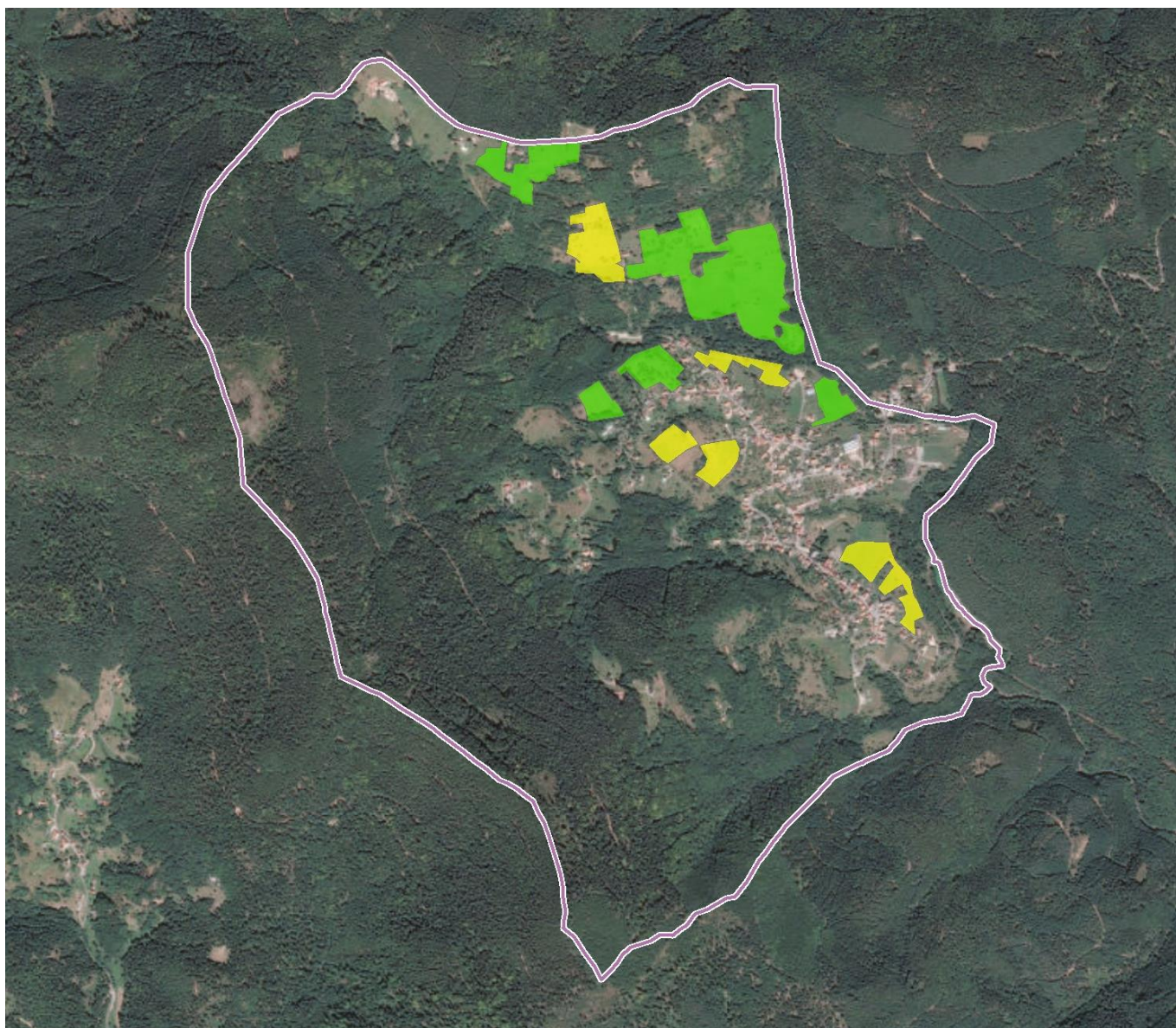
DÉCEMBRE 2015

0 200 400  
m



*Occupation du sol à Thannenkirch (RPG 2012)*





**ÎLOTS CULTURAUX ET GROUPES DE CULTURES MAJORITAIRES DES EXPLOITATIONS**

 estives landes     prairies permanentes

SOURCES : BD ORTHO, IGN, 2012 ; REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2012.

DÉCEMBRE 2015



0 200 400  
m

### 2.1.3. Le potentiel agronomique des terres

Le ban communal de Thannenkirch ne dispose pas, ou très peu de terres agricoles, étant situé dans la montagne vosgienne.

### 2.1.4. Les labels

Le territoire de Thannenkirch est classé en zone d'Appellation d'Origine Contrôlée<sup>2</sup> du :

- munster

Thannenkirch se situe dans l'aire de 4 produits bénéficiant d'une Indication Géographique Protégée :

- la crème fraîche fluide ;
- le miel ;
- les pâtes ;
- les volailles fermières d'Alsace.

### 2.1.5. Les contraintes induites par les exploitations

Aucune exploitation qui nécessite un périmètre de réciprocité n'a été recensée dans la commune.

2

<b>DEFINITIONS</b>	<p><b>L'appellation d'origine</b> constitue un signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu depuis 1905 en France, depuis 1958 sur le plan international (dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne) et depuis 1992 au niveau européen (sous le vocable AOP – Appellation d'Origine Protégée).</p> <p>C'est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.</p> <p>Le produit possède une notoriété dûment établie et sa production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2012, les produits concernés ne doivent porter que la mention AOP, seuls les vins sont autorisés à porter l'appellation d'origine contrôlée française (AOC).</p> <p><b>L'indication géographique</b> est définie par un règlement européen : "le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :</p> <p>originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée."</p>
--------------------	--

## 3. L'organisation urbaine de Thannenkirch

### 3.1. LE PLAN DE FINAGE DE 1762

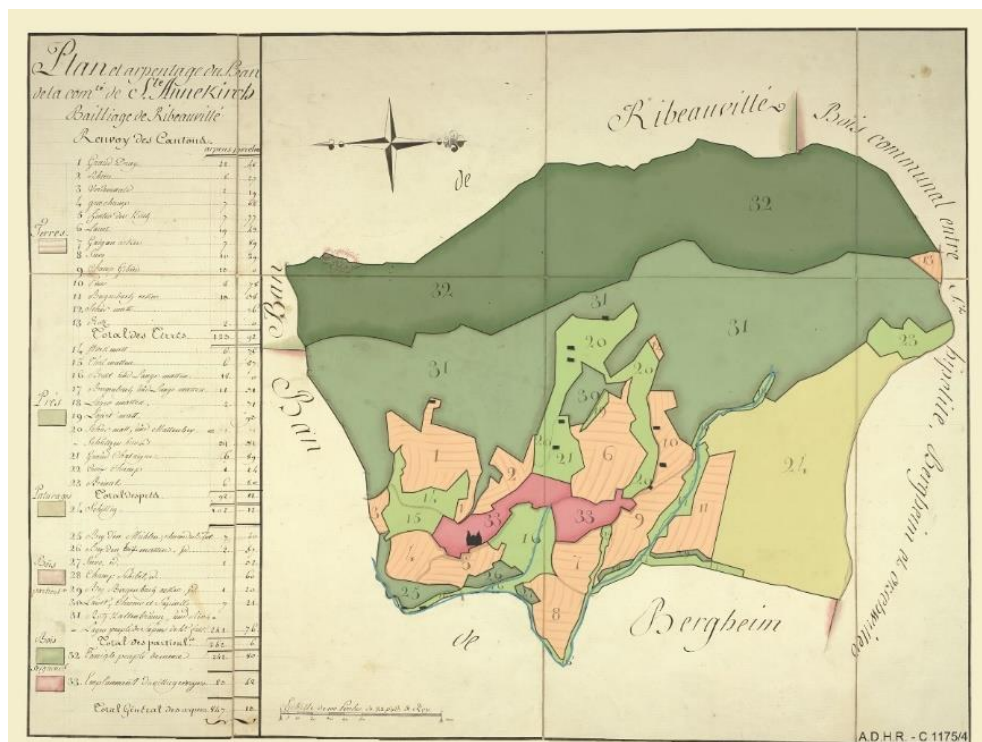
Lorsque l'on remonte aux premières tentatives de structuration et hiérarchisation des territoires, il est toujours intéressant de se référer aux cartes anciennes. Le 18ème siècle, notamment, marque une période charnière dans l'évolution de la cartographie et de ses modes de représentations. En effet, malgré un savoir-faire cartographique qui s'est construit au fil des siècles, cet outil de représentation spatial commence peu à peu à se démocratiser (la cartographie étant une richesse et une connaissance que seuls les riches commanditaires pouvaient en bénéficier), notamment de par les avancées techniques qui facilitaient le travail des cartographes et autres arpenteurs/géomètres.

La volonté de pouvoir mesurer et délimiter son territoire étant toujours aussi présente, le 18ème siècle constitue une ressource très intéressante lorsqu'il s'agit d'étudier l'histoire de l'occupation spatiale d'un territoire et de son organisation morphologique et anthropique.

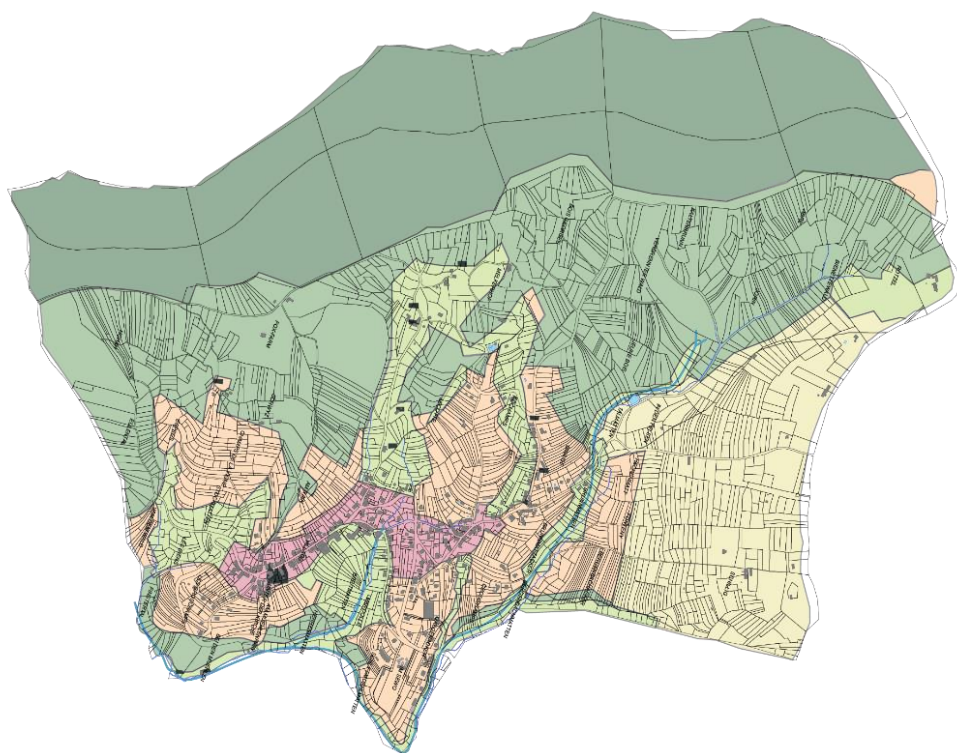
Le plan de finage de Thannenkirch datant de 1762, est une ressource cartographique qui renseigne sur un certain nombre d'éléments intéressants si on le compare à une image satellite du 21ème siècle.

Les grandes lignes structurantes du village y sont notamment déjà bien présentes :

- l'étendue du bâti du village (zone rouge) correspond au tissu ancien actuel ;
- des fermes isolées sont implantées sur les pentes vers le Taennchel ;
- des massifs boisés recouvrent les pentes du Taennchel à l'ouest du ban communal ;
- des espaces labourés occupent les pentes et les plateaux à proximité du village ;
- des zones de pâturages se situent principalement sur le flanc de coteaux au nord du Bergenbach.



Plan de finage de 1762



Le plan de finage de 1762

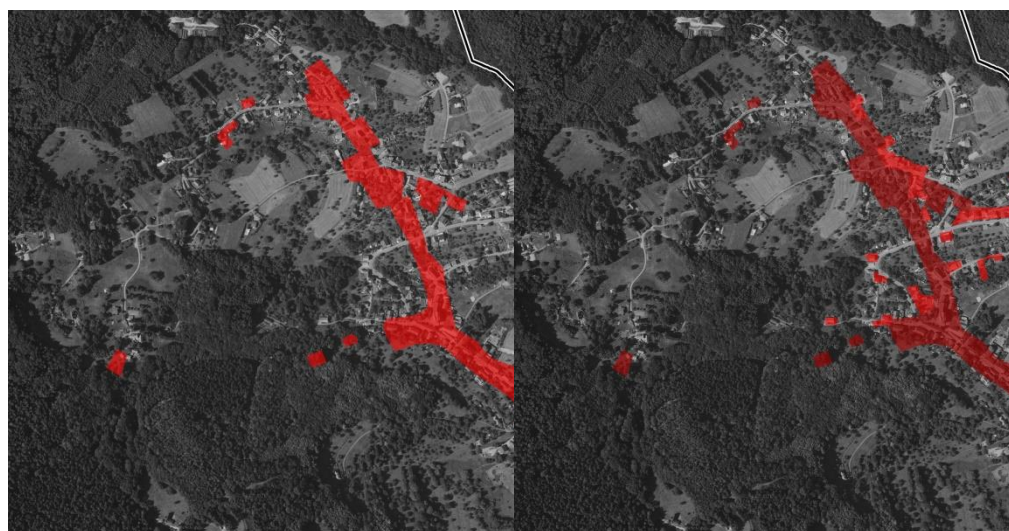


*Carte de l'Etat-major de 1866*

En 1866, le village est relié à Bergheim par un chemin que longe le Bergenbach ; et à Lièpvre en passant par la montagne. Thannenkirch est de forme linéaire et s'étend, à partir de l'église, vers le nord en traversant plusieurs ruisseaux. Le village est entouré de labours, de prés et de pâturages. Au-delà, la forêt occupe les pentes du Taennchel.

### 3.2. L'EVOLUTION DE L'URBANISATION

A partir des photos aériennes du 20ème siècle, on peut constater le développement progressif du village à partir du cœur ancien.



urbanisation en 1866

SOURCE : BD ORTHO 2015, GEOPORTAIL.FR

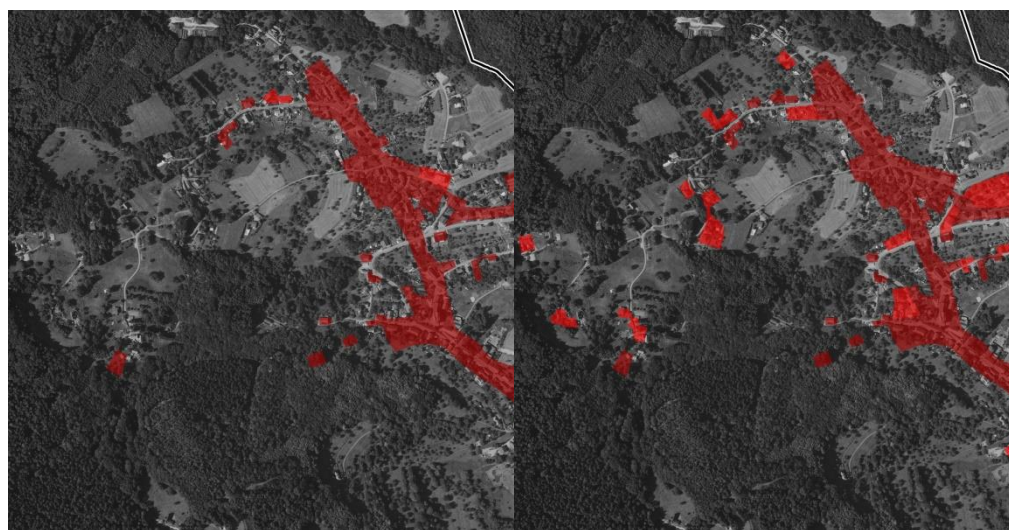
OCTOBRE 2017

urbanisation entre 1866 et 1934

urbanisation en 1866

SOURCE : BD ORTHO 2015, GEOPORTAIL.FR

OCTOBRE 2017



urbanisation entre 1934 et 1951

urbanisation en 1934

SOURCE : BD ORTHO 2015, GEOPORTAIL.FR

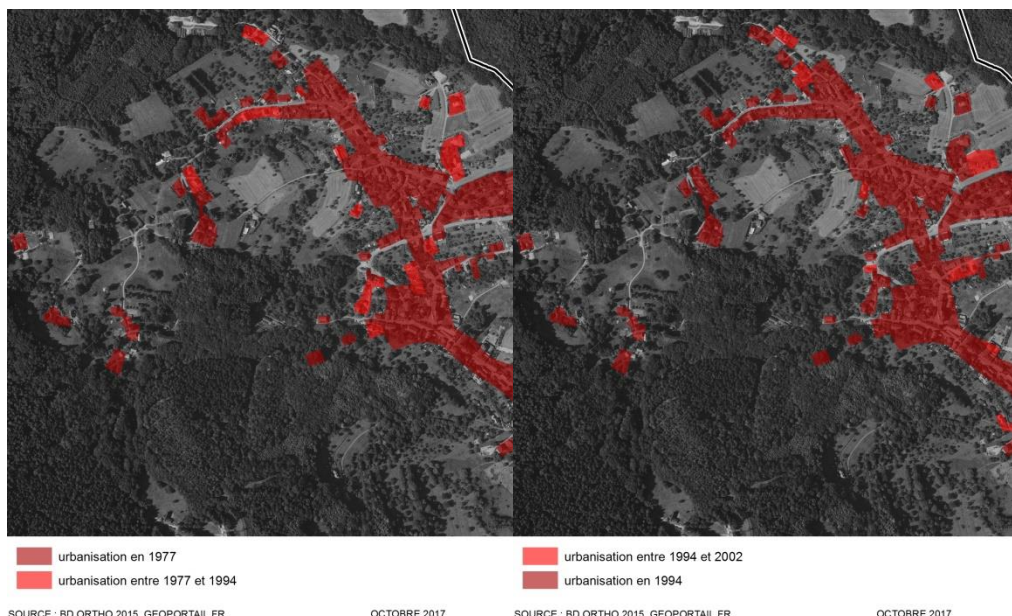
OCTOBRE 2017

urbanisation entre 1951 et 1977

urbanisation en 1951

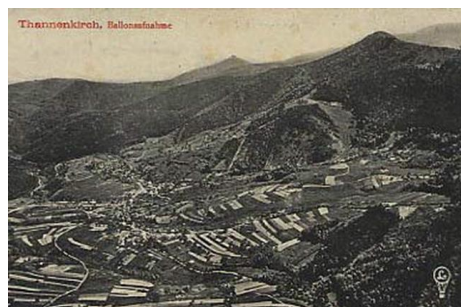
SOURCE : BD ORTHO 2015, GEOPORTAIL.FR

OCTOBRE 2017



Le développement de la surface urbanisée est en relation avec le rythme de création des logements. Il se fait à partir du centre ancien par le biais d'implantations ponctuelles, notamment en bordure de la nouvelle route qui relie Bergheim à Lièpvre en passant par le Schaentzel, en bordure de la voie qui relie la rue Sainte Anne vers le haut de la rue du Taennchel, ainsi qu'en bordure des chemins ruraux qui parsèment le ban communal.

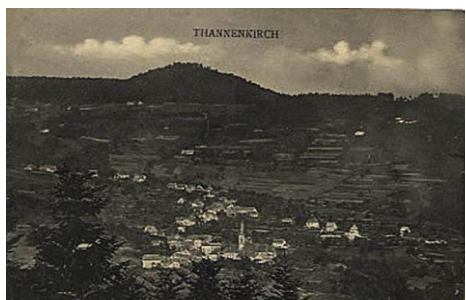
### 3.2.1. Un paysage ouvert



Au début du 20<sup>ème</sup> siècle, le paysage autour du village est très ouvert et dégagé. Le tissu bâti est majoritairement composé de fermes anciennes et d'imposantes bâtisses.

L'architecture est relativement homogène de par la forme des constructions mais aussi des matériaux de façade et de couverture utilisés.

### 3.2.2. La mutation de la morphologie du village



La création de nouvelles voies de communication et le développement de l'activité touristique a modifié le paysage du village et ses fonctions. Le prolongement de la rue Sainte-Anne, en suivant les courbes de niveau à partir du chemin de Lecotte vers le nord, a permis la mise en place d'itinéraires alternatifs de dessertes pour les rues des Bucherons et de Rodern.

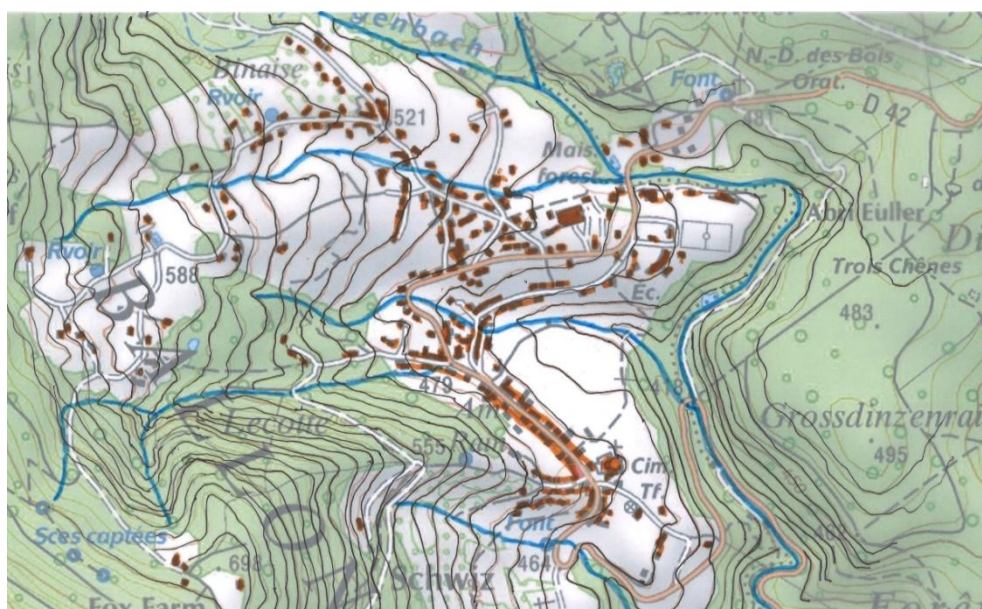


## 4. Typomorphologie du bâti

### 4.1. L'ORGANISATION DE L'URBANISATION EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE

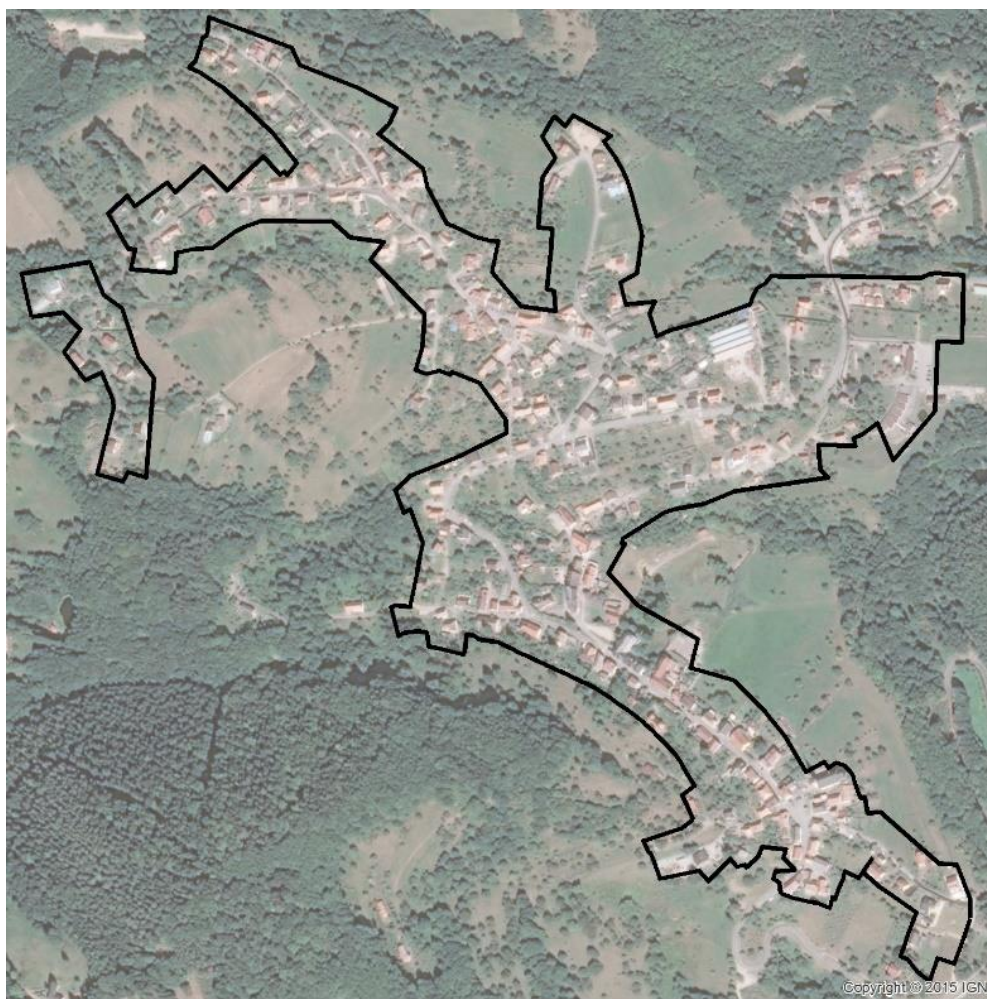
Les parties sud et est du village épousent la forme des rues Sainte-Anne et de Rodern, tout en suivant et respectant la topographie naturelle.

Au Nord et à l'Ouest, les chemins sont souvent en pente. La topographie est plus prononcée et l'adaptation des constructions au sol est rendue plus délicate.



## 4.2. LE PERIMETRE URBANISE EN QUELQUES CHIFFRES

Actuellement, le périmètre urbanisé du village couvre une surface de 32,16 hectares, soit 7 % du territoire communal. Le village de Thannenkirch présente donc une densité de 9,95 logements / ha (résidences principales et secondaires) ou 13,37 habitants/ ha. La densité de résidences principales est de 6,43 logements/ha.



— périmètre urbanisé (SCoT)

SOURCE : BD ORTHO, 2015.

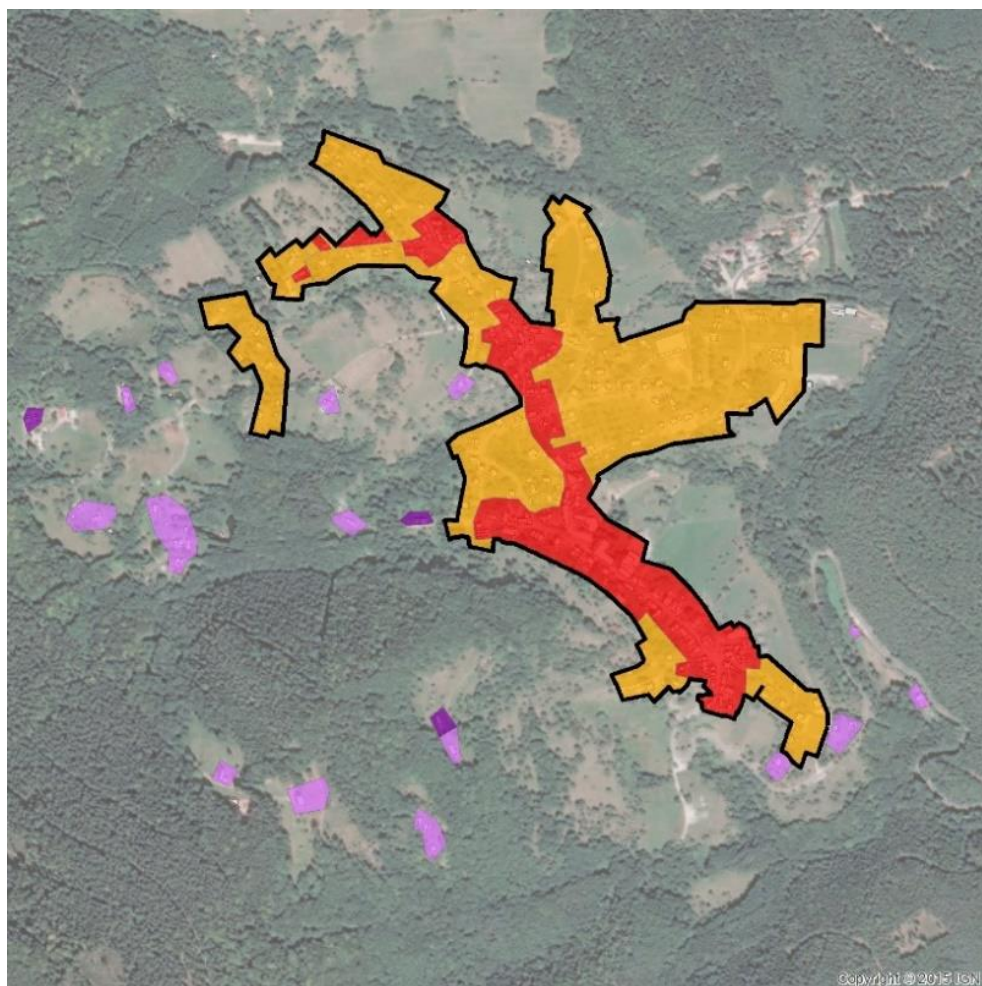
FÉVRIER 2016



### 4.3. LES TYPOLOGIES DU TISSU URBAIN

L'analyse du tissu urbain nous permet d'identifier plusieurs secteurs aux caractéristiques variées :

- la part du centre historique représente 9,09 hectares, soit 34,35 % de la totalité de la surface urbanisée.
- la majeure partie de Thannenkirch est constituée d'un tissu lâche et diffus, de 23,13 hectares (65,65 %).
- les constructions hors périmètre urbanisé occupent une surface de 3,12ha.



#### Typologie urbaine

- tissu ancien dans le périmètre urbanisé
- tissu diffus dans le périmètre urbanisé
- construction ancienne hors périmètre urbanisé
- tissu diffu hors périmètre

— périmètre urbanisé (SCoT)

SOURCE : BD ORTHO, 2015.

FÉVRIER 2016

0 100 200 m



### 4.3.1. Le bâti du centre ancien

#### a) CARACTERISTIQUES

A première vue, le centre ancien est le tissu bâti le plus dense et la partie de la commune soumise aux plus fortes mutations.



Les constructions sont souvent implantées en limites parcellaires et de manière contiguës les unes par rapport aux autres. Toutefois, on remarquera sur les extraits de cadastre ci-dessous que toutes les constructions ne sont pas contiguës et qu'il existe plusieurs dents creuses.

On notera également les formes de parcelles très hétérogènes. Leur taille, longueur et largeur, varie en effet énormément d'une parcelle à l'autre et influence de fait les formes du bâti implanté.



*Extrait de cadastre, rue Sainte Anne*

*Extrait de cadastre, rue des Bûcherons*

Les bâtiments sont en R+1 avec combles soit une hauteur d'environ 6 m à l'égout et 9-10 m au faitage.

Leur orientation par rapport à la voie n'est pas systématique mais est souvent parallèle à la rue.

Les matériaux de construction utilisés en façade et couverture sont relativement homogènes.



La forme des constructions est massive et bien ancrée au sol. La relation avec le sol naturel est traitée de manière relativement simple et les façades principales des bâtiments sont souvent orientées pour maximiser les apports solaires.

Les granges agricoles sont intégrées dans le volume principal de la construction. L'encadrement des ouvertures (fenêtres et portes) est souvent en grès.

b) LE CARACTERE AFFIRME DU BATI TRADITIONNEL DU VILLAGE



c) LA REHABILITATION DU BATI ANCIEN

La réhabilitation des constructions anciennes pose la question du choix des matériaux, notamment pour l'intégration de panneaux solaires et l'adjonction de pergolas ou de balcons.



### 4.3.2. Le milieu diffus

a) LES CARACTERISTIQUES DU BATI

Le milieu diffus qui entoure le cœur historique occupe une surface de 23,13 ha. Les formes de construction, les modes d'implantation, les matériaux utilisés y sont beaucoup plus diversifiés que dans le centre ancien.

Le milieu diffus est composé de constructions indépendantes les unes des autres, implantées en recul par rapport aux limites parcellaires et à la voie. De même que pour le centre ancien, les tailles et formes des parcelles varient énormément. On remarquera néanmoins un redécoupage parcellaire qui a permis l'implantation de maisons d'habitation à côté de parcelles agricoles.



*Extrait de cadastre, rue du Taennchel*

La hauteur des bâtiments est souvent plus importante que celle du centre ancien. Les parcelles sont délimitées par des clôtures ajourées ou végétalisées ce qui permet de renforcer la présence du végétal dans le paysage urbain. La végétation est fortement présente dans le paysage urbain.



b) L'INTEGRATION DES OUVRAGES D'ECONOMIE D'ENERGIE

De même que pour le rajout de balcons et terrasses, l'intégration des panneaux solaires soulève la question du choix des matériaux et des couleurs.



c) LES CLOTURES

Les clôtures font également état d'une grande diversité de matériaux et de formes



d) L'ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS AU RELIEF

En milieu diffus, l'adaptation des constructions à la topographie naturelle des terrains s'avère souvent problématique.

Les terrassements sont retenus par d'imposants et lourds murs de soutènement qui prennent autant d'importance dans le paysage.



e) INTEGRATION TOPOGRAPHIQUE ET REMBLAIS

Une implantation mal étudiée par rapport à la topographie peut entraîner un emploi de remblais excessif et/ou une mauvaise intégration des constructions dans le paysage et ainsi les rendre particulièrement visibles.



f)



#### g) L'ARCHITECTURE RECENTE

Les constructions les plus récentes introduisent de nouvelles formes architecturales ainsi que l'utilisation de nouveaux matériaux de construction.



#### 4.3.3. Les petites constructions et abris à animaux

Présence de petites cabanes et d'abris d'animaux en périphérie du village. Souvent visibles, ces petites constructions ne valorisent pas la qualité des paysages.



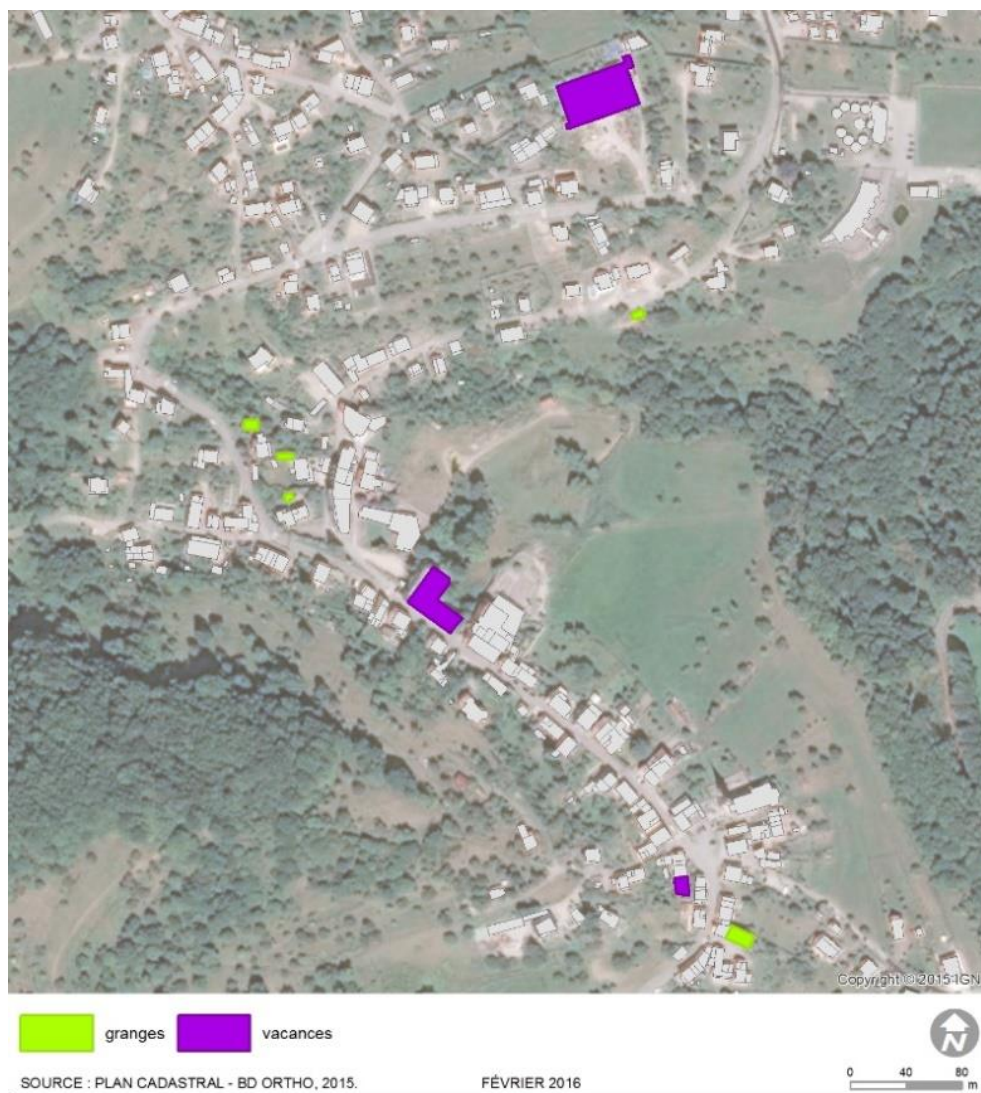
#### 4.4. LES CONSTRUCTIONS EXCENTREES

Il existe de nombreuses constructions situées hors du périmètre urbanisé.



#### 4.4.1. Les constructions inoccupées et les granges

Il existe, dans le tissu bâti du village, un certain nombre de constructions inoccupées. Ces bâtiments sont sujets à de la dégradation, ce qui pourrait nuire à l'image attractive et touristique du village.



Quelles modalités d'intervention pour :

- inventer de nouveaux usages et fonctions pour des constructions vétustes et vacantes?
- éviter une dégradation supplémentaire de l'état de ces constructions ?



#### 4.4.2. La réhabilitation d'anciennes granges

Les anciennes granges sont peu présentes dans le paysage du centre ancien, toutefois, bon nombre de ces constructions n'ont plus de fonction et leur maintien représente une charge.

Leur démolition pourrait libérer des espaces constructibles, mais ceci risque de modifier le paysage du village.



## 5. Les éléments constitutifs du milieu naturel

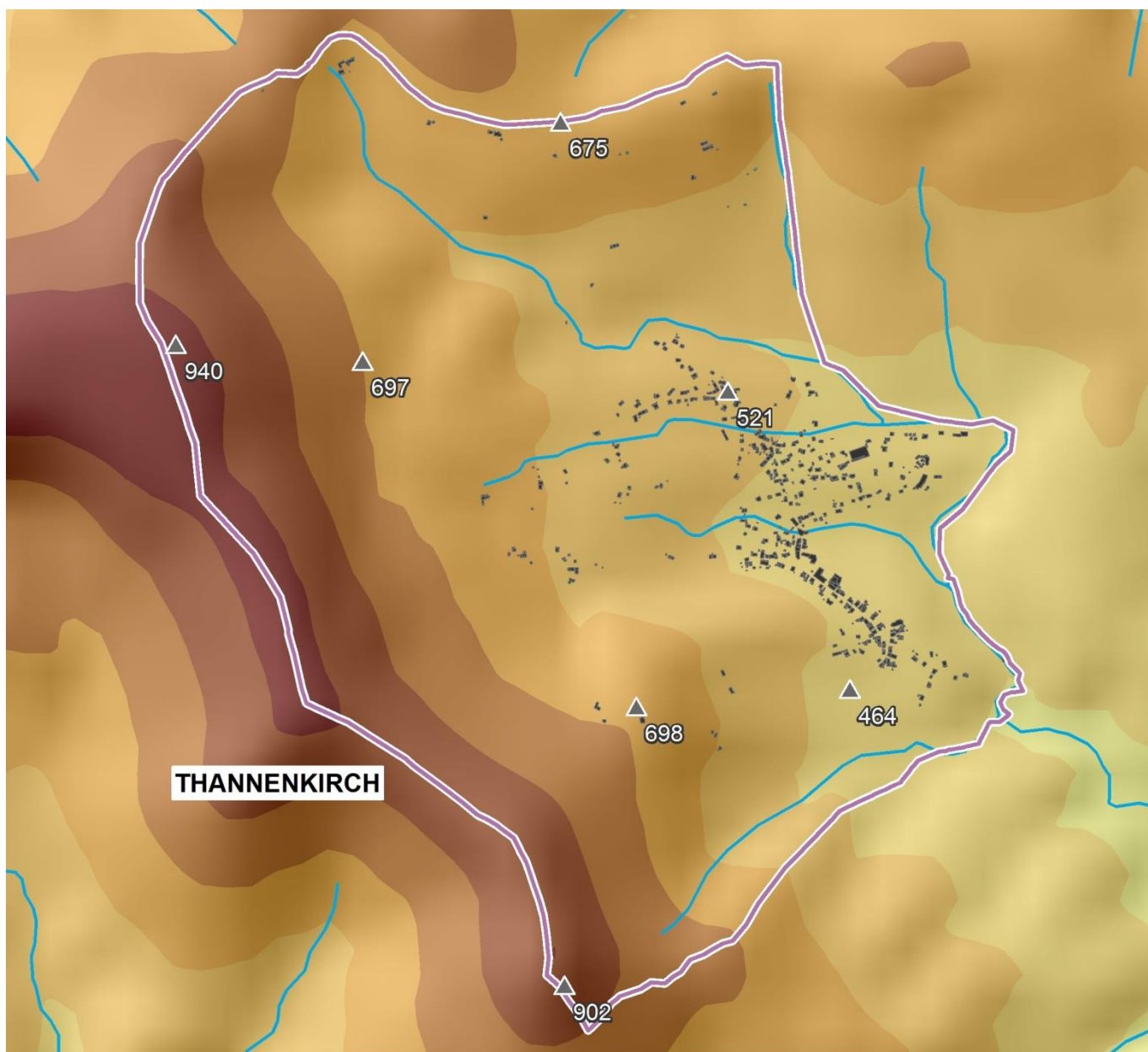
---

### 5.1. LA TOPOGRAPHIE

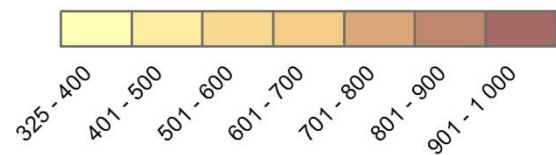
La commune de Thannenkirch est située dans le massif des Vosges moyennes. Elle s'inscrit dans un contexte de moyenne montagne avec ses 662 m d'altitude moyenne.

Elle est implantée sur une hauteur en forme de replat, au pied du versant Nord-Est du massif du Taennchel. Le point le plus bas se situe au Sud-ouest avec une altitude de 385 m tandis que le point le plus haut culmine à 938 m, soit un dénivelé plus de 550 m.

Le Taenchel constitue la ligne de partage des eaux avec au nord le bassin de la Liepvrette et au sud celui du Strengbach.

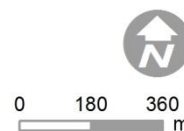


ALTITUDE EN METRES



SOURCES : BD ALTI 75m ; BD CARTHAGE®

NOVEMBRE 2017

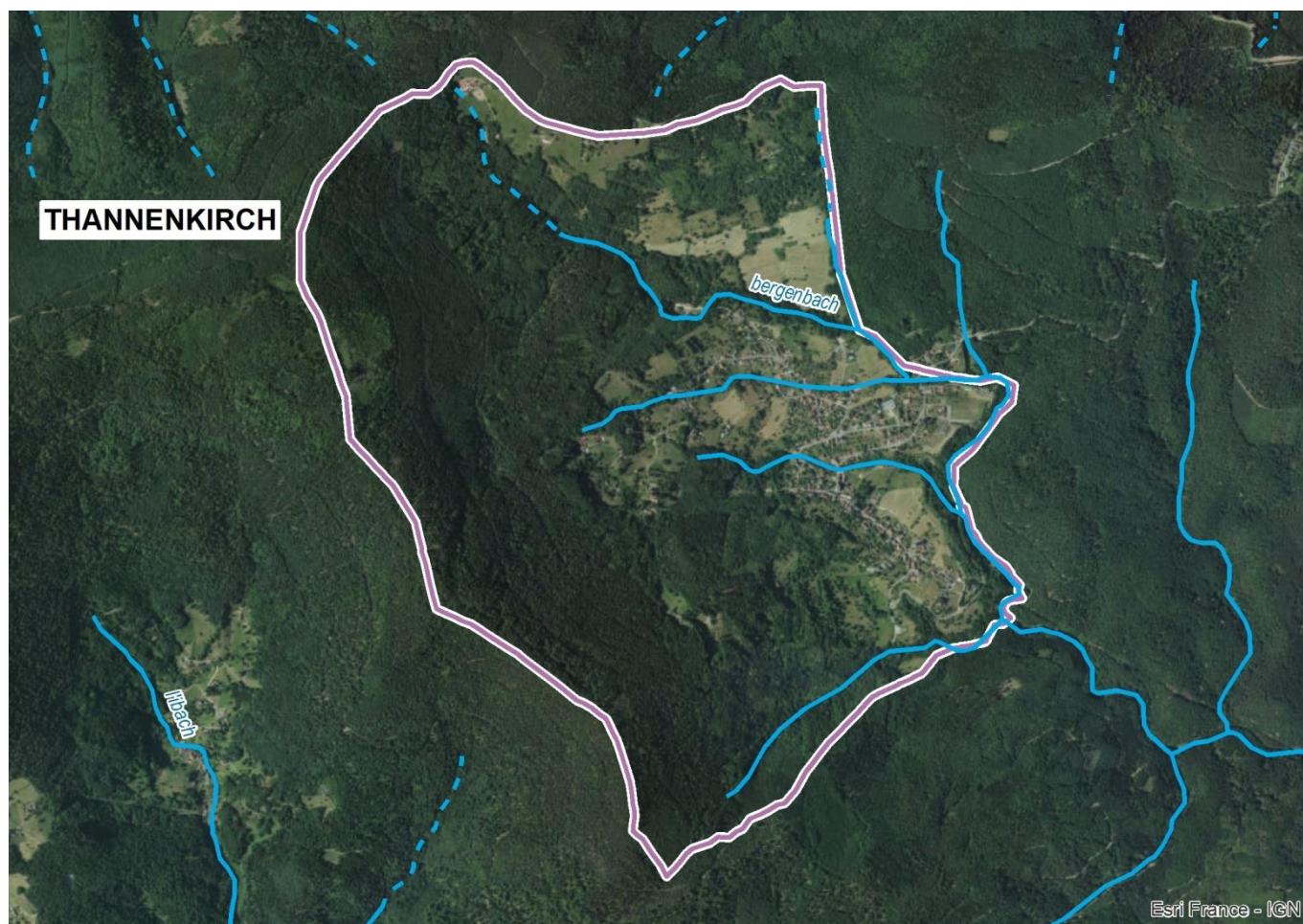


Carte topographique de Thanennkirch

## 5.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

### 5.2.1. Présentation du contexte hydrographique

Le territoire de Thannenkirch est traversé (de façon permanente ou intermittente) d'Est en Ouest par le Bergenbach. Les ruisseaux situés sur le versant ouest confluent vers le Bergenbach qui alimente, à terme, l'III plus en aval.



#### RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- permanent
- - - intermittent



SOURCES : BD CARTHAGE®, BD ORTHO, 2015.

NOVEMBRE 2017

0 250 500  
m

*Réseau hydrographique de la commune*

## 5.2.2. Qualité des eaux superficielles

Les dernières mesures de la qualité des eaux du Bergenbach sur le territoire de la commune de Bergheim datent de 1992. Elles révélaient une qualité passable des eaux.

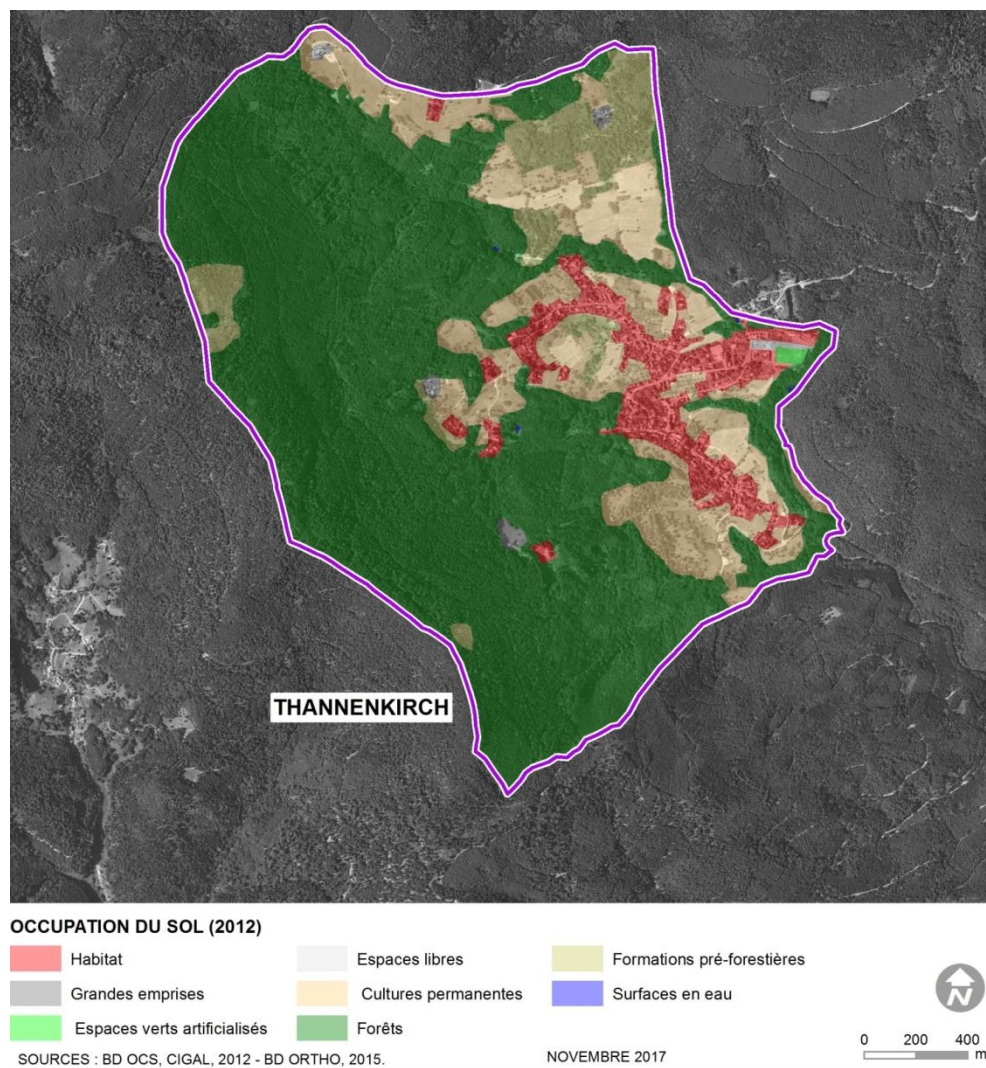
	1992
Qualité Générale	2
• O2 dissous % (percentile 90)	91,9
• O2 dissous mini. en mg/l	8,9
• DBO5 (percentile 90)	6
• DCO (percentile 90)	34
• NH4+ (percentile 90)	0,25

*Qualité des eaux du Bergenbach à Bergheim en 1992 (source : SIERM)*

Légende :

Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous	Oxygène dissous	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/l
		en mg/l	en % de saturation			
Très bonne	1A	>= 7	>=90	<=3	<=20	<=0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	20 à 25	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	M	Observation de Milieu anaérobie		>25	>80	>8

### 5.3. L'OCCUPATION DES SOLS<sup>3</sup>



Carte d'occupation du sol sur le ban communal de Thannenkirch

<sup>3</sup> Les ensembles de végétation sont complétés dans le chapitre ci-après



## 5.4. LA DIVERSITE DES HABITATS

Le territoire communal se subdivise en trois principaux types de milieux.

Sur toute la partie Ouest, le territoire communal est occupé par le massif forestier des Vosges. Ce milieu représente à lui seul près de 60 % du territoire communal, soit environ 260 ha.

En partie Est et Nord, ce sont les milieux herbacés qui sont prédominants. A Thannenkirch, ces milieux sont pour l'essentiel des pâturages et des prairies. Des vergers, ainsi que des landes sont également présents dans une moindre mesure.

Enfin, entre le massif forestier et les milieux herbeux, la zone urbaine s'étend sur environ 21 ha. Il s'agit d'une commune assez peu dense au niveau du bâti, ce qui s'explique en partie par les contraintes du terrain.

### 5.4.1. Les habitats forestiers

L'habitat forestier sur le territoire présente un mélange de conifères (prépondérants) et de feuillus. Ces forêts sont co-dominées par de hautes espèces telles que les Chênes pédonculés et les Chênes sessiles, ainsi que par les dryades : le Hêtre, le Sapin et l'Epicéa. La majorité de cette forêt s'apparente à une hêtraie-sapinières.

L'étendue de ce massif forestier permet une grande variété de structures ainsi que des stations plus ou moins fraîches, exposées ou non.

Le massif forestier est localisé au sud-ouest du ban communal et occupe 320 ha, soit près de deux tiers du territoire.

La quasi-totalité des forêts de Thannenkirch sont incluses dans un périmètre Natura 2000, que ce soit la ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » ou la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », ce qui témoigne de leur grand intérêt écologique, faunistique et floristique.

### 5.4.2. Les milieux prairiaux et les vergers

#### a) LES MILIEUX CULTIVES

La moitié nord-est du banc communal est occupée en quasi intégralité par des milieux cultivés. La plus grande partie de ces milieux est composée de prairies permanentes utilisées pour le pâturage, ou en tant que prairies de fauche.

Les prairies de fauche font partie des habitats en régression en Alsace, comme sur la majorité du territoire. Les prairies gérées de façon extensives sont celles qui représentent les enjeux les plus importants, en comparaison des prairies améliorées qui sont régulièrement réensemencées, fertilisées, ou fauchées intensivement. Avec une gestion adaptée, les prairies (tout comme la strate herbeuse des vergers) accueillent une faune et une flore variées et relativement stable dans le temps.

Ces habitats semi-naturels sont considérés comme d'intérêt communautaire au titre de la Directive européenne « Habitats » (code Natura 2000 : 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude / 6520 Prairie de fauche montagnarde à Géranium des bois du massif vosgien).



*Prairie de fauche et pâture à Thannenkirch*

Les vergers traditionnels de haute tige sont présents de façon ponctuelle. Bien que faiblement représentés, ces vergers sont un atout pour la commune. Ils occupent notamment les zones périphériques de la commune, formant ainsi une ceinture arboricole, notamment sur la partie sud de la zone urbanisée.

Tout comme les prairies de fauche, les vergers de haute-tige participent fortement à la diversité écologique de la commune de Thannenkirch. Hormis la strate herbacée de ces milieux, qui s'apparente sensiblement à celle des prairies de fauche, les vergers disposent d'une strate arborée plus ou moins développée. Le caractère patrimonial des vergers est donc intimement lié à l'âge des arbres qui y ont été plantés. Un verger âgé, présentant des arbres à cavités et du bois mort, est ainsi plus attractif d'un point de vue écologique pour une grande diversité d'espèces : Pics, Chouettes, oiseaux cavernicoles, chiroptères, insectes saproxylophages, ou encore lépidoptères peuvent localement y être nombreux. Bien géré, un verger suffisamment âgé peut devenir un écosystème complet et presque autosuffisant, comportant à la fois des zones de nidification/gîte, de perchage, et plusieurs sources d'alimentation (fleurs, fruits, graines, insectes, oiseaux...).

Toutefois, le vieillissement d'un verger ou son absence de gestion (arbres sénescents, embroussailllements) voit l'abandon progressif de certains groupes d'espèces au profit de nouveaux cortèges mieux adaptés aux milieux plus boisés.

b) LES LINEAIRES DE HAIES ET LES ARBRES ISOLES

Si les haies sont rares sur le territoire communal, les arbres isolés y sont nombreux. Du fait de la proximité de la forêt, l'intérêt de ces arbres isolés est moindre par rapport à certains secteurs agricoles très intensifs en plaine d'Alsace. Néanmoins, ces arbres isolés peuvent présenter un haut intérêt pour différentes espèces animales.

### 5.4.3. Les milieux humides

a) DEFINITIONS

Définition des zones humides

Une zone humide, au sens juridique de l'article L211-1 du code de l'environnement, se définit comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ces milieux présentent une diversité écologique remarquable tant d'un point de vue faunistique que floristique. En effet, près de 50% des espèces d'oiseaux en dépendent, elles sont indispensables à la reproduction des amphibiens et de certaines espèces de poissons, et environ 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.

Au regard de l'arrêt n°386325 du Conseil d'Etat daté du 22 février 2017, une zone est considérée comme humide si elle présente les deux critères suivants (définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) :

- les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté [...],
- sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
  - soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste des espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
  - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. de l'arrêté.

Zones à dominante humide

La Région Alsace, dans le cadre du partenariat public de Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL), a élaboré une Base de Données des Zones à Dominante Humide exploitable à l'échelle du 1/10 000ème sur les territoires de la Région Alsace et des Parcs Naturels Régionaux des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord.

Cette base de données est réalisée par l'interprétation d'images satellitaires et de photographies aériennes de l'IGN de 2007. Des données exogènes d'inventaires

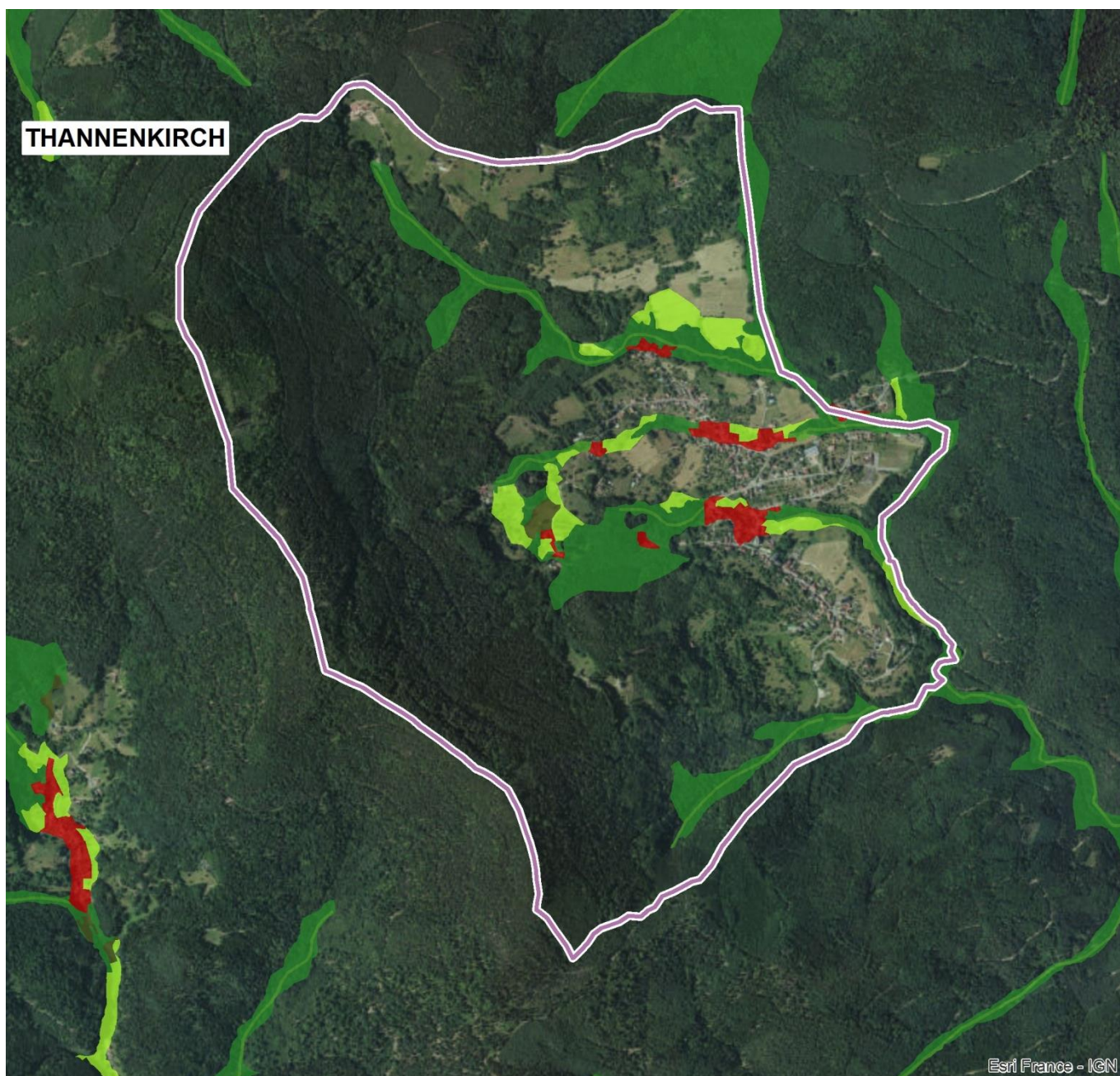
de terrain réalisés par différentes partenaires ont également été mobilisées pour aider la photo-interprétation (y compris les zones potentiellement humides).

b) LOCALISATION

Les zones à dominante humide sont situées sur la partie nord, sud mais également la partie centrale de la commune et concernent principalement :

- des secteurs forestiers et pré-forestiers:
  - le long du Bergenbach dont la source se situe au nord du ban communal
  - au niveau d'un affluent du Bergenbach, au sud du ban communal
  - la lisière au pied du versant nord-est du Taennchel
- dans les milieux ouverts de la commune (prés, prairies, vergers) :
  - autour des petits affluents du Bergenbach qui traversent la zone urbanisée d'est en ouest

Ces zones à dominante humides sont délimitées dans l'illustration ci-dessous.



### ZONES A DOMINANTE HUMIDE

- |  |   |
|--|---|
|  Forêts et fourrés humides    |  Roselières, cariçaias, mégaphorbiaies |
|  Boisements linéaires humides |  Territoires artificialisés            |
|  Prairies humides             |   |



SOURCES : REGION ALSACE, CIGAL - BD ORTHO, IGN, 2015.

NOVEMBRE 2017



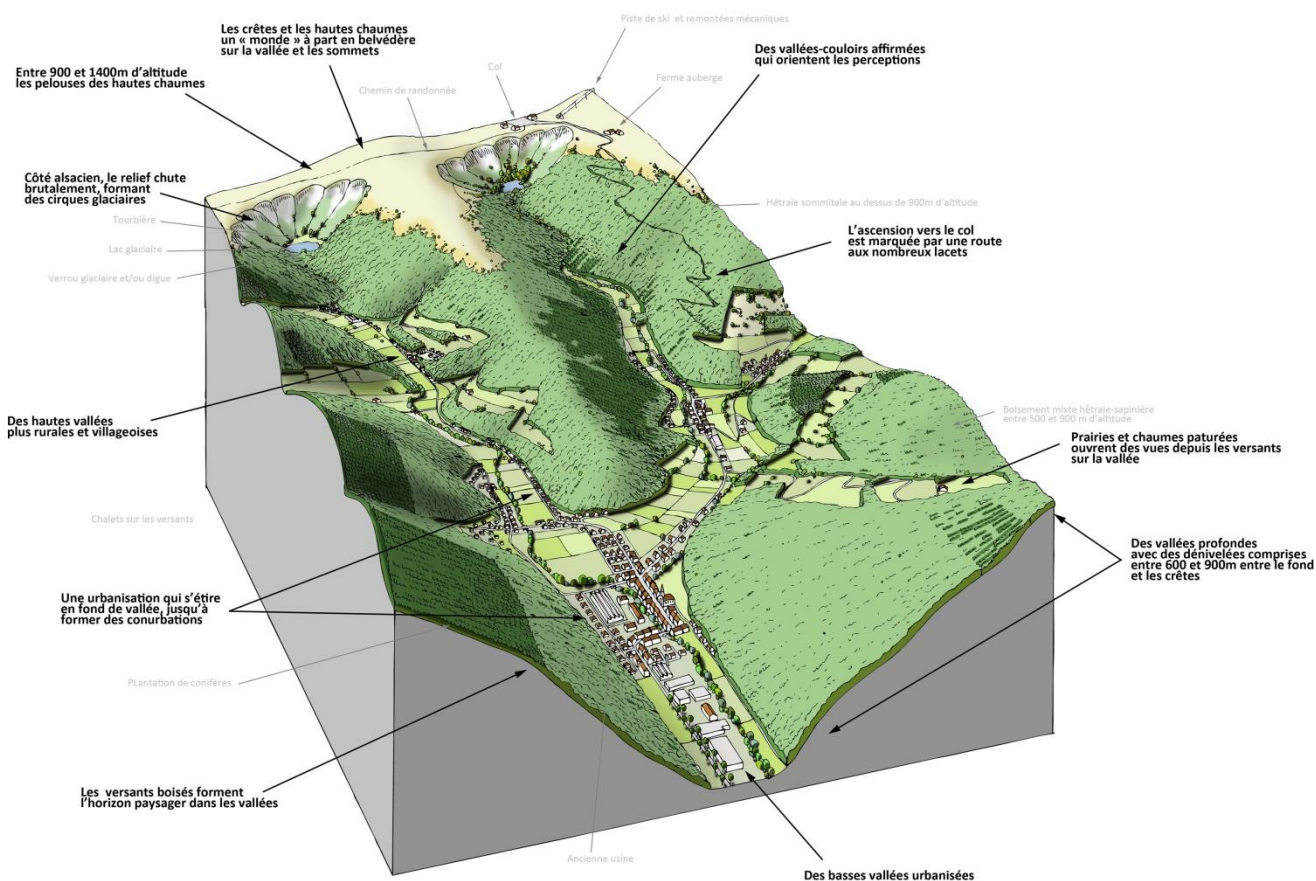
*Zones à dominantes humide*

## 6. Paysages

### 6.1. LES UNITES PAYSAGERES

L'Alsace est caractérisée par différents ensembles géographiques dont les limites sont liées à l'étagement du relief. En effet, en première approche, l'Alsace se caractérise par un territoire en demi-vallée, délimité à l'ouest par les Vosges et à l'est par le Rhin. Au sein de ce territoire, l'Atlas des Paysages d'Alsace définit 17 unités paysagères, au travers d'une analyse prenant en compte les spécificités géographiques, topographiques et d'occupation du sol de chacune d'entre elles.

La commune de Thannenkirch est intégrée à l'unité paysagère des Hautes Vosges. Cette unité forme un massif cristallin, très boisé, parcouru de profondes vallées couloirs industrielles, orientées Est/Ouest de hauts sommets ouverts où les hautes chaumes offrent des belvédères impressionnants.



Les enjeux mis en évidence dans l'Atlas des Paysages sont de :

- maintenir les ouvertures agricoles en hauteur et dans les fonds de vallée
- maîtriser l'évolution des versants forestiers
- valoriser les modes de découverte
- maîtriser l'urbanisation
- dynamiser les centres urbains et améliorer les espaces publics
- révéler l'eau
- réserver la valeur patrimoniale des hautes chaumes

## 6.2. LES ELEMENTS REMARQUABLES

### 6.2.1. Paysage boisé

La forêt communale de Thannenkirch représente un élément paysager majeur et constitue également une part importante de l'occupation du sol étant donné que la couverture forestière compte pour plus de 67 % de la superficie de la commune.



*Le massif forestier marque la limite ouest et sud de l'urbanisation.*

Les espaces boisés créent des masques et écrans végétaux qui rythment et structurent le paysage. Les grands espaces boisés constituent des entités paysagères à part entière. Ils transforment le paysage au fil des saisons en se parant de couleurs plus diverses et variées les unes que les autres.



*Vues sur le paysage boisé*



## 6.2.2. Paysage agricole et naturel

En dehors de l'espace urbanisé et forestier, le territoire est composé et structuré par les espaces agricoles et naturels. Ces derniers sont les vecteurs de l'identité rurale de Thannenkirch. Les milieux agricoles sont représentés par des parcelles de prairies et de pâtures.

La végétation (haie, boisements, bosquets) implantée le long des parcelles agricoles permet de casser avec la monotonie paysagère et contribue à assurer une continuité avec la forêt environnante.



*Végétation bordant les parcelles agricoles*

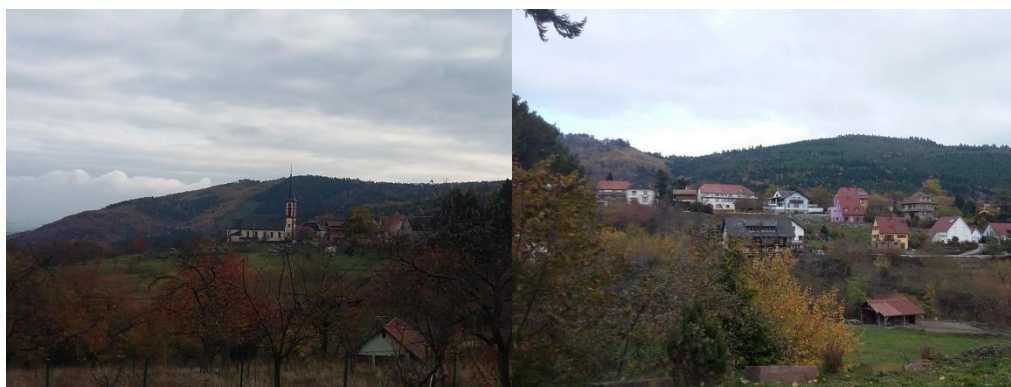


*Pâturage*

### 6.2.3. Vues remarquables

Thannenkirch est une commune située dans les montagnes vosgiennes. De fait, le relief est un élément structurant du paysage. Il détermine l'occupation des sols et notamment l'implantation des zones bâties. Il crée et rythme les perspectives visuelles et les points de vue.

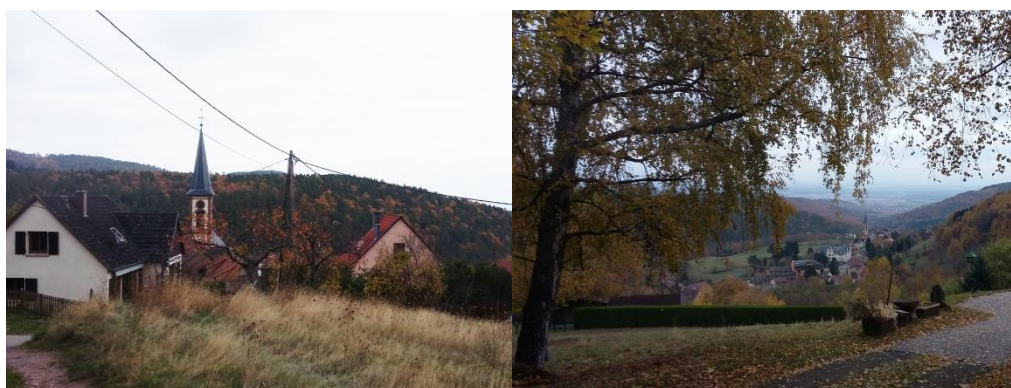
On notera notamment les vues depuis et vers la rue de Rodern/Sainte-Anne qui ouvrent le paysage sur deux parties de la commune opposées.



*Vue depuis la rue de Rodern*

*Vue depuis la rue Sainte-Anne*

Le relief offre également des vues sur les toits de la commune, et notamment l'église qui se détache à de nombreux endroits dans le paysage communal.



*Vue depuis le chemin de la Schwyz*

*Vue depuis la rue de Taennchel*

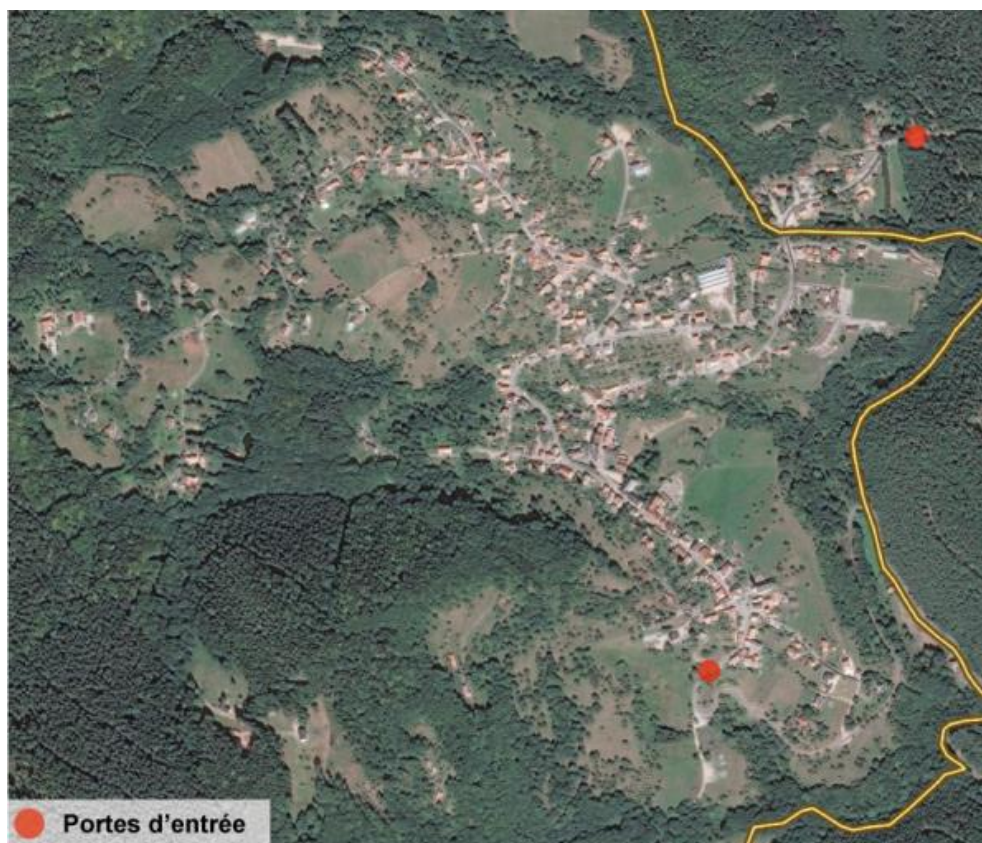
### 6.3. LES ENTREES DE LA COMMUNE

Les entrées de villages font partie intégrante du paysage urbain. Structurées par les axes routiers, il s'agit des espaces par lesquels on pénètre dans les zones bâties. Leur qualité est déterminante pour l'image d'un territoire.

Ces espaces linéaires situés aux extrémités des espaces bâtis sont soumis à de fortes pressions urbaines et foncières (étalement urbain, externalisation des équipements publics et des activités, etc.) pouvant entraîner une banalisation des paysages et une perte d'identité et de lisibilité des territoires.

Les axes routiers structurent l'urbanisation et constituent les voies d'entrées sur le territoire.

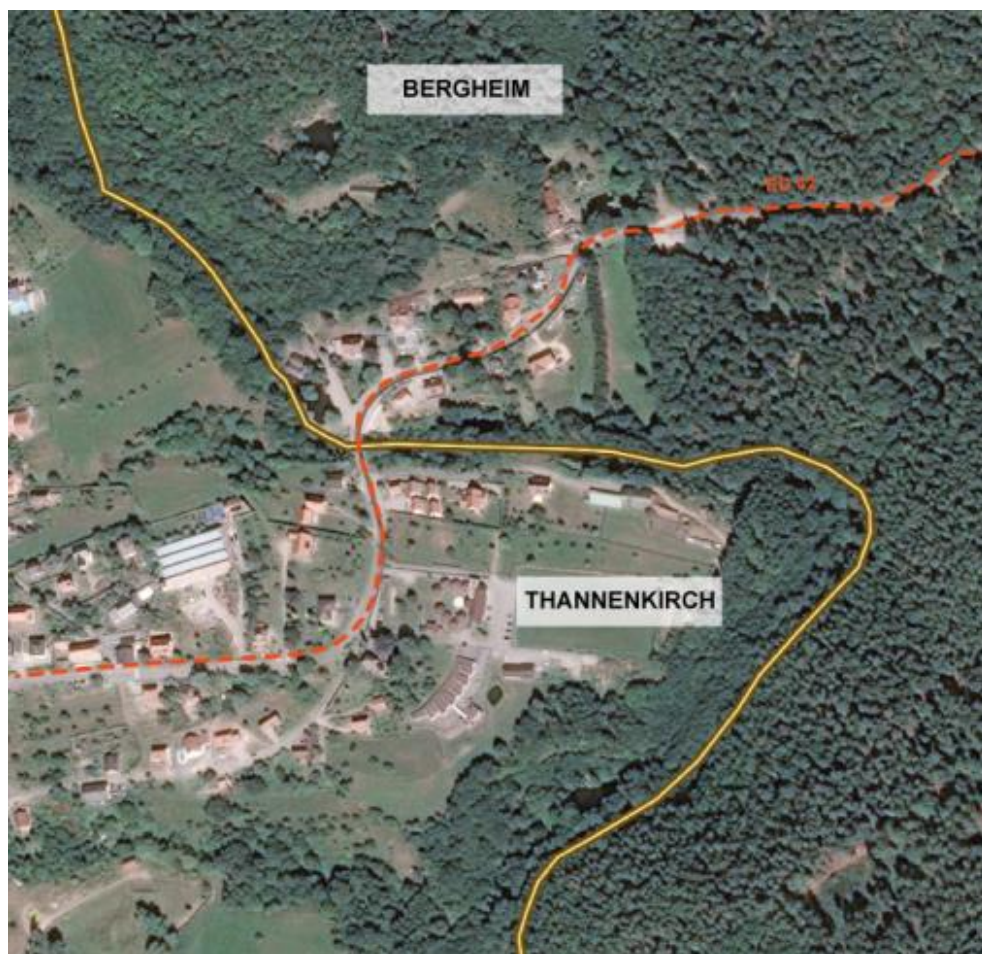
La RD 42, reliant la RD 1B1 et la RD 159 à la commune de Bergheim, assure la desserte de Thannenkirch selon un axe nord-sud.



*Portes d'entrée sur la commune de Thannenkirch*

a) LA RD 42 DEPUIS RD 1B1

Depuis la RD 1B1 qui traverse notamment la commune de Kintzheim, la couverture forestière laisse sa place à un paysage plus ouvert et assure ainsi une transition marquée entre Bergheim et Thannenkirch. L'entrée de ville se trouve d'ailleurs sur le ban communal de Bergheim.



*Entrée du village depuis la RD 1B1*

L'entrée de village est lisible et aménagée. La présence importante de végétation n'offre qu'une perspective partielle sur les premières constructions, relativement diffuses de surcroît.



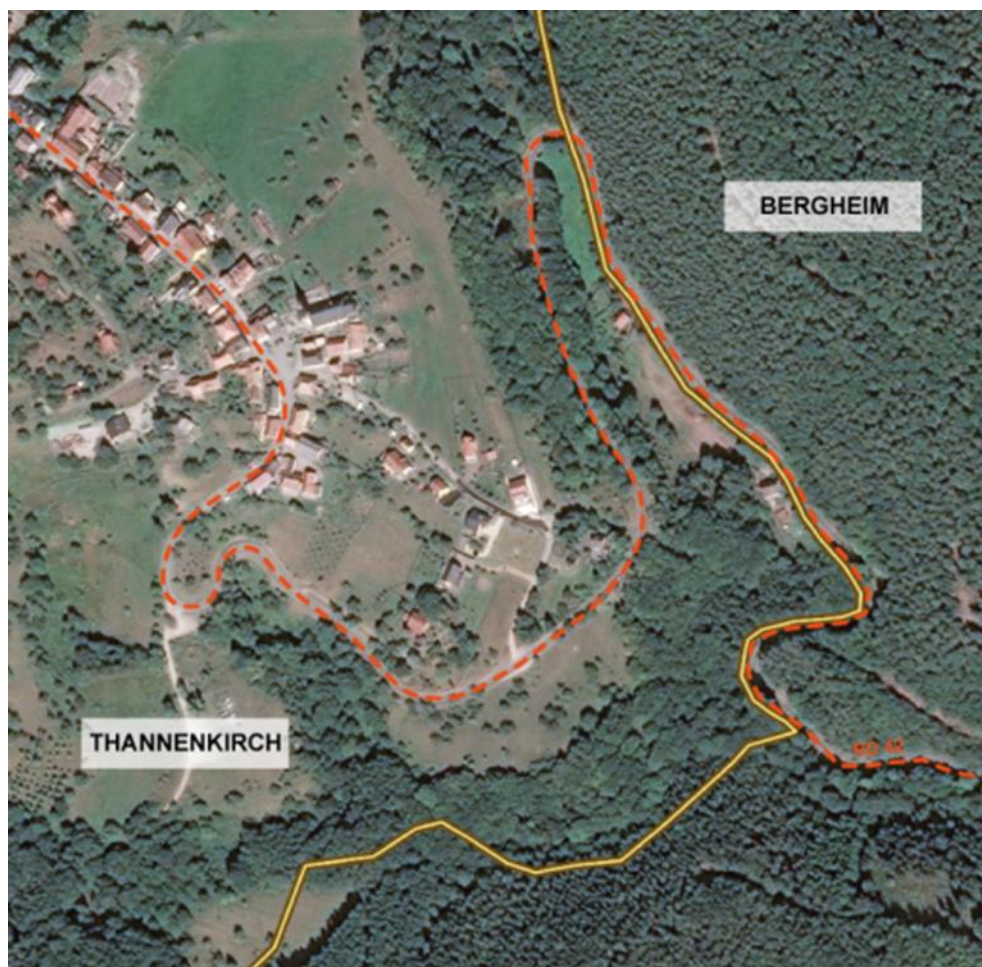
*Entrée nord de Thannenkirch, route départementale RD 42*



*Départ d'un sentier de randonnée à l'entrée de la commune*

b) LA RD 42 DEPUIS BERGHEIM

Entre Bergheim et Thannenkirch, la lisière boisée ferme le paysage de part et d'autre de la route et marque une rupture forte entre les deux secteurs. Le paysage à l'entrée de la commune y est totalement ouvert, principalement composé de prairies et de vergers.



*Entrée du village depuis Bergheim*

L'entrée sud est caractérisée par une qualité de traitement des abords de voirie, ce qui en fait l'entrée principale de la commune. Elle est également marquée par la présence de constructions implantées à proximité de la RD 42.

La présence de constructions à Bergheim, la largeur de la voie en courbe et l'alternance de talus enherbés avec les clôtures ne facilite pas l'identification de l'entrée de Thannenkirch.



*Constructions isolées le long de la RD 42 depuis Bergheim*

La topographie, la configuration de la route et la présence des constructions proche de la voie à l'entrée depuis Bergheim permet de ralentir le trafic et de structurer de manière lisible l'entrée sud.



*Vue depuis la RD 42 avant l'entrée du village*

*Entrée de la commune*

L'entrée de la commune est soignée et aménagée. La traversée du village se fait à 30 km/h. Toutefois, aucun aménagement urbain n'est réalisé pour ralentir les automobilistes et garantir la sécurité des piétons.



*Aménagements à l'entrée de la commune*



## 7. Les milieux naturels

### 7.1. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

Le territoire de Thannenkirch est concerné par la présence ou la proximité des milieux naturels remarquables listés ci-après.

#### *Milieux naturels remarquables de Thannenkirch*

Type	Nom	Code	Localisation
Zone Spéciale de Conservation – Natura 2000 (Directive « Habitats »)	Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises	FR4202004	Ban communal : massif forestier et milieu prairiaux, hors « zone urbanisée »
Zone de Protection Spéciale – Natura 2000 (Directive « Oiseaux »)	Hautes-Vosges, Haut-Rhin	FR4211807	Bordure Ouest (forestière) du ban communal
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I	Crêtes du Taennchel à Ribeauvillé	420013002	Bordure Ouest (forestière) du ban communal
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I	Hautes-Vosges haut-rhinoises	420030275	Bordure Ouest (forestière) du ban communal
Parc Naturel Régional (PNR)	PNR des Vosges du Nord	-	Ensemble du ban communal
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	Taennchel	FR3800849	Limite extérieure Ouest du ban communal

Ces sites remarquables sont décrits aux chapitres suivants.

Les informations relatives à l'écologie de ces milieux sont issues de la base de données en ligne de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - <https://inpn.mnhn.fr/>.

### 7.1.1. Les sites Natura 2000<sup>4</sup>

Les sites Natura 2000 qui concernent le territoire communal sont décrits précisément au chapitre « Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 » du rapport de présentation. Les sites Natura 2000 sont identifiés ci-après.

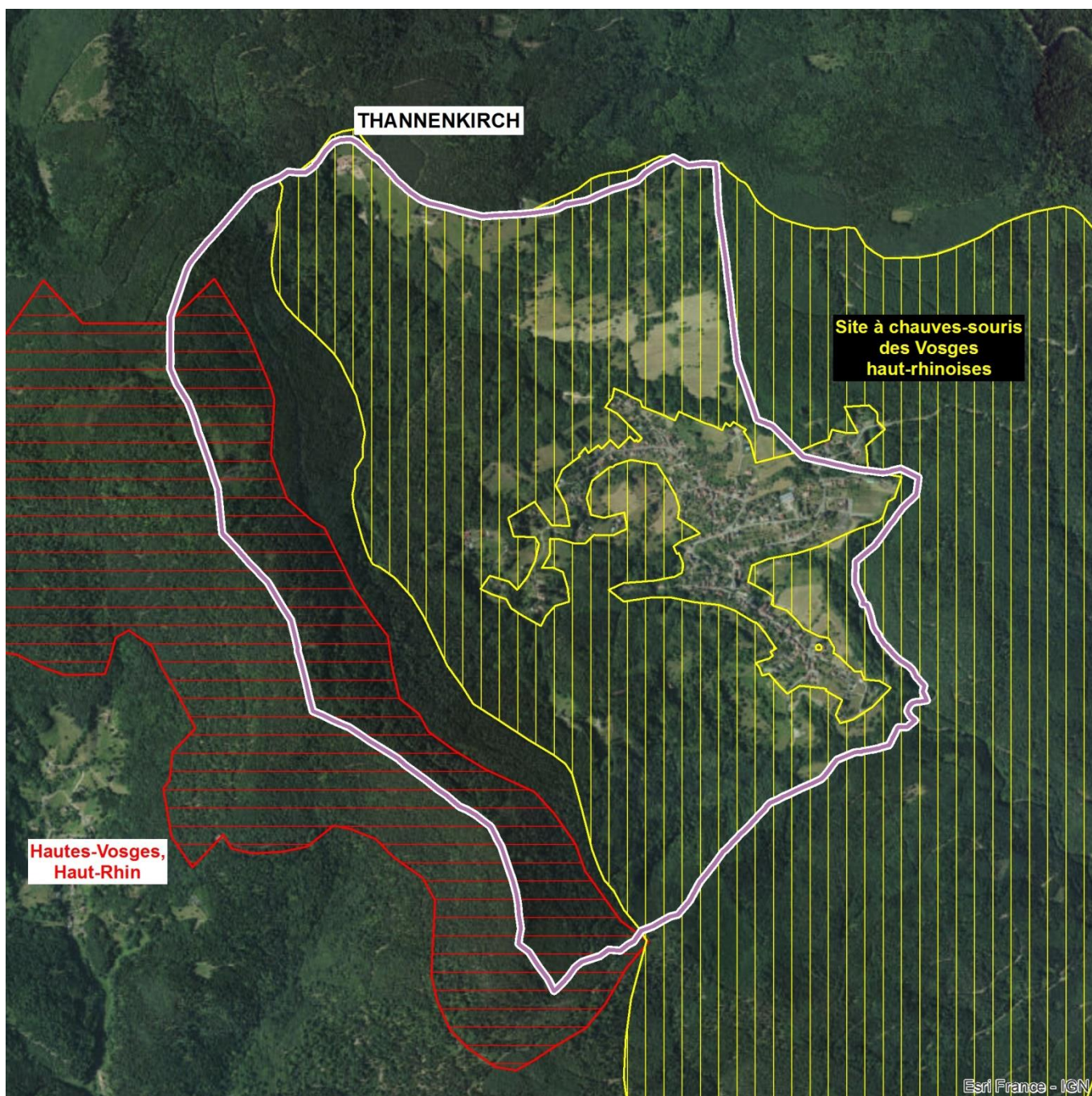
---

4


DEFINITIONS

Le **réseau Natura 2000** regroupe les sites désignés en application de deux directives européennes :

- la directive 2009/147/CE, dite directive "Oiseaux" qui prévoit la création de **zones de protection spéciale (ZPS)** ayant pour objectif de protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe,
- la directive 92/43/CEE dite directive "Habitats" qui prévoit la création de **zones spéciales de conservation (ZSC)** ayant pour objectif d'établir un réseau écologique. Lorsqu'ils ne sont pas encore validés par la Commission Européenne, ces périmètres sont dénommés "sites d'intérêt communautaire".

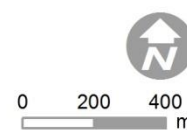


**NATURA 2000**

-  Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale (ZPS))
-  Directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation (ZSC))

SOURCES : INPN ; BD ORTHO, 2015.

OCTOBRE 2017



*Localisation des sites Natura 2000*

## 7.1.2. Les ZNIEFF<sup>5</sup>

La commune de Thannenkirch est concernée par deux ZNIEFF situées sur la face Ouest du territoire :

- ZNIEFF de type I : Crêtes du Taennchel à Ribeauvillé
- ZNIEFF de type II : Hautes-Vosges haut-rhinoises

### Principales caractéristiques des ZNIEFF de Thannenkirch

Nom	Crêtes du Taennchel à Ribeauvillé	Hautes-Vosges haut-rhinoises
Type	I	II
Code	420013002	420030275
Localisation	Ouest du ban communal (partie forestière)	Ouest du ban communal (partie forestière)
Superficie	556 ha	30 253 ha
Habitats déterminants	31.812 - Fruticées à Prunelliers et Troènes 34.341 - Pelouses sur rochers calcaréo-siliceux 34.41 - Lisières xéro-thermophiles 41.111 - Hêtraies collinéennes à Luzule 41.572 - Chênaies acidiphiles xéro-thermophiles 42.132 - Sapinières acidiphiles de la zone du Hêtre 62.212 - Falaises siliceuses hercyniennes	Nombreux types de milieux : Aquatiques, forestiers, landes, fruticées à Amélanchier, pelouses siliceuses, lisières xérothermophiles, prairies humides, prairies à Molinie, éboulis, sources...
Espèces déterminantes	Triton alpestre, Chat forestier, Blaireau européen, Chouette de Tengmalm, Grand corbeau, Faucon pèlerin, Lézard vivipare, Cardamine à 7 feuilles, Potentille cendrée, Lycopode sélagine	1 804 espèces déterminantes



5

<b>DEFINITIONS</b>	<p>L'inventaire des <b>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</b>, initié en 1982, a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.</p> <p>On distingue deux types de ZNIEFF :</p> <p>les zones de type 1, de superficie généralement limitée, elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou des milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;</p> <p>les zones de type 2, sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaires,...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.</p> <p>Les inventaires ZNIEFF sont des outils de connaissance du patrimoine naturel. Elles n'ont pas de portée juridique par elles-mêmes mais signalent néanmoins l'existence de richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur.</p>
--------------------	---

Commentaires	<p>Les forêts présentes sur ce secteur appartiennent à des formations relativement communes dans le massif des Vosges. Toutefois, elles offrent une diversité écologique et paysagère importante. Les hêtraies-sapinières, les pinèdes et les chênaies présentent une naturalité remarquable par places, sur éboulis et sur zones rocheuses. Certaines parties de parcelles de très forte pente sont composées de peuplements mélangés d'essences locales, pluristratifiés avec de vieux arbres voire localement une part importante d'arbres morts. néanmoins la part des résineux introduits (épicéas voire Douglas principalement) n'est pas négligeable sur ce massif.</p>	<p>Elle fait partie de l'espace de nature central du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, inhabitée en permanence.</p> <p>sur ce site se concentre une succession de milieux rares et de haute naturalité (chaumes, hêtraie subalpine, forêts de ravin, cirques glaciaires). Cette entité accueille une grande quantité d'espèces originales et rares à l'instar du grand tétras entant qu'espèce "parapluie" pour les forêts de montagne.</p> <p>Ce secteur concentre d'ailleurs le réseau des aires protégées réglementairement et contractuelles (natura 2000 ZSC et ZPS).</p>
--------------	--	--



**ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)**

-  ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
-  ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

SOURCES : INPN ; BD ORTHO, 2015.

NOVEMBRE 2017

0 0,2 0,4  
km

*Localisation de la ZNIEFF sur le territoire de Thannenkirch*

### 7.1.3. Les Zones Humides Remarquables (ZHR)<sup>6</sup>

Une zone humide remarquable (ZHR) est présente à environ 1 km à l'Ouest de la commune, sur le ban communal de Ribeauvillé. Il s'agit de la ZHR de « La Grande Verrerie ».

Cette zone de biodiversité exceptionnelle est située dans une dépression au pied du versant sud du massif de Taennchel. Elle est composée principalement de forêts ainsi que de fourrés et prairies humides.

Illustration n° 1 : Localisation de la ZHR « La Grande Verrerie »



6

#### DEFINITIONS

D'après le SDAGE Rhin-Meuse, les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima.

### 7.1.4. Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)<sup>7</sup>

L'APPB du Taennchel (n°APB68\_15) concerne un secteur d'environ 100 ha entre Sainte-Croix-aux-Mines, Thannenkirch, Ribeauvillé et Rodern. Cet APPB fait suite à un effort de préservation de l'avifaune, et plus particulièrement du Grand Tétrás, de la Gélinothe des bois, et de l'avifaune rupestre (Grand corbeau, Faucon pèlerin). Cet APPB est localisé directement en limite Ouest du banc communal.

Illustration n° 2 : Localisation de l'APPB du Taennchel



7

DEFINITIONS

Les **Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope** permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.



### 7.1.5. Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La reconnaissance de la richesse du milieu naturel s'exprime par l'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Les milieux naturels du PNR sont d'affinité principalement forestière. Ces milieux forestiers occupent près de deux tiers du territoire du Parc. La richesse du PNR s'exprime cependant grâce à une multitude d'autres milieux naturels, et notamment par les hautes-chaumes, les pelouses sèches, les tourbières, les falaises, les cours d'eau ou les lacs de montagne.

A plus faible altitude, les prairies, pâturages, vergers, vignobles et pelouses calcaires sont plus développées et tendent à remplacer la forêt. Ces milieux naturels, d'un intérêt biologique et écologique exceptionnel, sont reconnus d'intérêt communautaire par le programme Natura 2000, qui concerne près de 25 % du Parc. Cinq Réserves Naturelles Nationales mais également trois réserves régionales et quinze réserves biologiques en milieu forestier participent également à la protection des milieux et des espèces les plus remarquables sur 3,5 % du territoire.

L'emprise du PNR des Ballons des Vosges sur la commune de Thannenkirch est visible sur l'illustration ci-après.



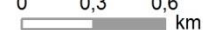
 Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges



SOURCES : INPN ; BD ORTHO, 2015.

OCTOBRE 2017

0 0,3 0,6  
km

A horizontal scale bar with markings at 0, 0.3, and 0.6 kilometers.

*Localisation du Parc National Régional des Ballons des Vosges*

## 7.2. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

### 7.2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Conseil Régional d'Alsace a approuvé le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) le 21 novembre 2014.

Ce Schéma, élaboré conjointement par l'Etat et la Région Alsace dans le cadre des lois Grenelle de l'Environnement, vise à concilier la biodiversité avec les besoins d'aménagement du territoire au niveau régional.

Le SRCE définit une trame verte et bleue, dont l'objectif est de garantir des paysages diversifiés et vivants dans toute la France, en favorisant le déplacement des espèces (identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques).

A l'échelle de l'Alsace, ce projet est le fruit d'une réflexion collective et d'une concertation au long cours, engagées depuis 2010 avec les différents acteurs, à travers les travaux du Comité Alsacien de la Biodiversité (CAB) et près de 70 réunions d'échanges et de travail.

### 7.2.2. Fonctionnement écologique à l'échelle du SCoT

Le ban communal de Thannenkirch fait partie intégrante d'un élément de la Trame verte et bleue du SRCE à savoir le réservoir de biodiversité RB 57 « Massif du Taennchel ».

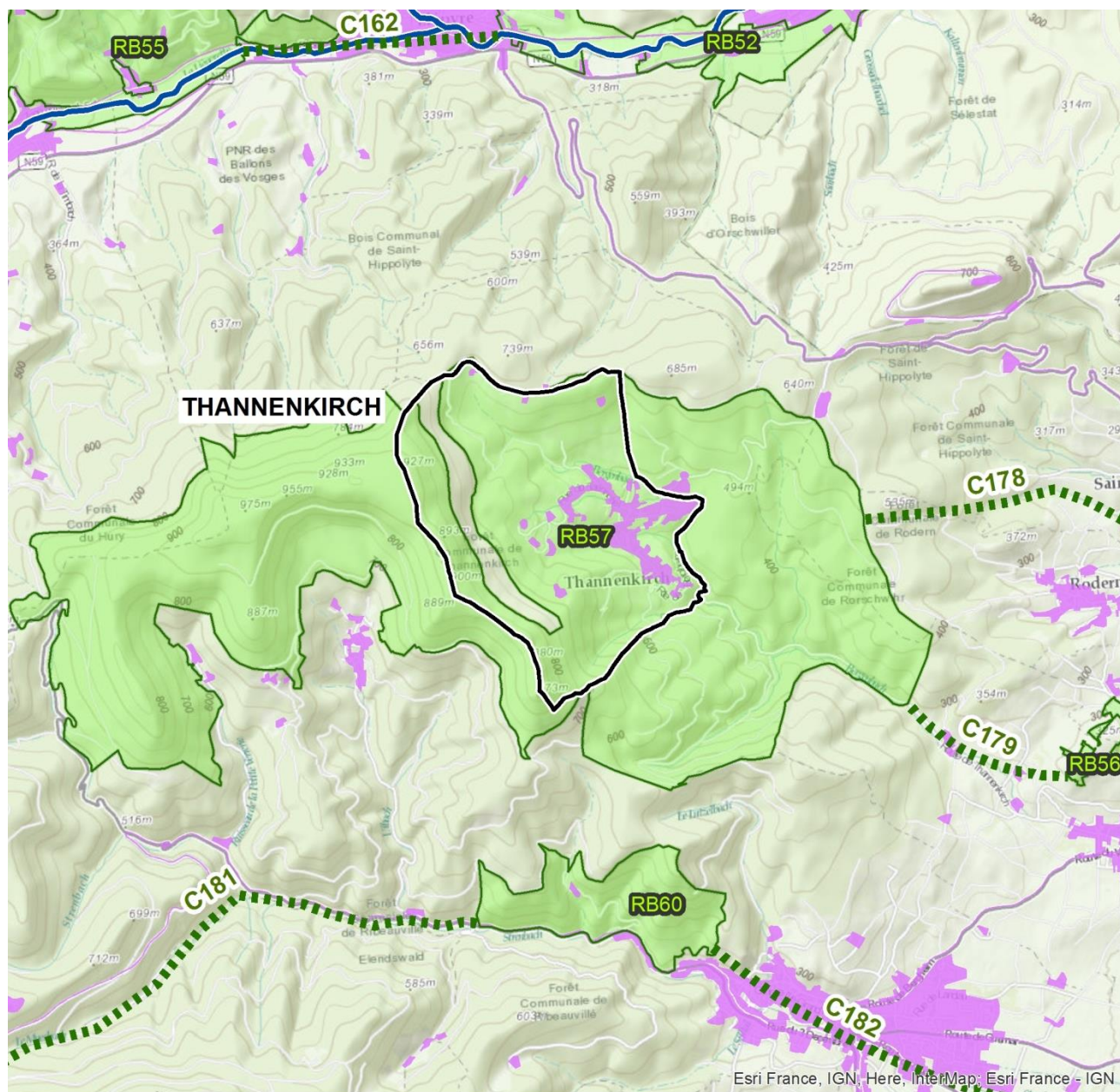
Deux autres composantes de la Trame verte et bleue passent à proximité du ban communal :

- le corridor écologique C178 à 2 km à l'est
- le corridor écologique C179 sur un axe est-ouest et situé à 2.2 km à l'est

Les caractéristiques de ces éléments sont résumées dans le tableau suivant.

Id. SRCE	Sous-trame(s)	Support	Espèce(s) cible(s)	Etat fonctionnel
C178	Milieu ouvert humide, prairie	Cours d'eau	Chat sauvage	Satisfait
C179	Milieu forestier	Mixte	Chat sauvage	Satisfait
RB93	Milieu forestier, milieu forestier humide, prairie, milieu ouvert humide, forêts à « vieux bois »	Forêt, cours d'eau	Lézard vivipare, Coronelle lisse, Noctule de Leisler, Chat sauvage, Lynx boréal, Muscardin, Grand Tétrás, Chouette de Tengmalm	-

*Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du SRCE d'Alsace sur ou à proximité*



**Corridors écologiques d'intérêt régional**

■■■■■ à préserver

— cours d'eau classés au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2

■ zones urbanisées

■ réservoir de biodiversité

SOURCES : DREAL ALSACE ; REGION ALSACE ; TOPOMAP.

NOVEMBRE 2017



*Extrait du SRCE d'Alsace au niveau de la commune de Thannenkirch*

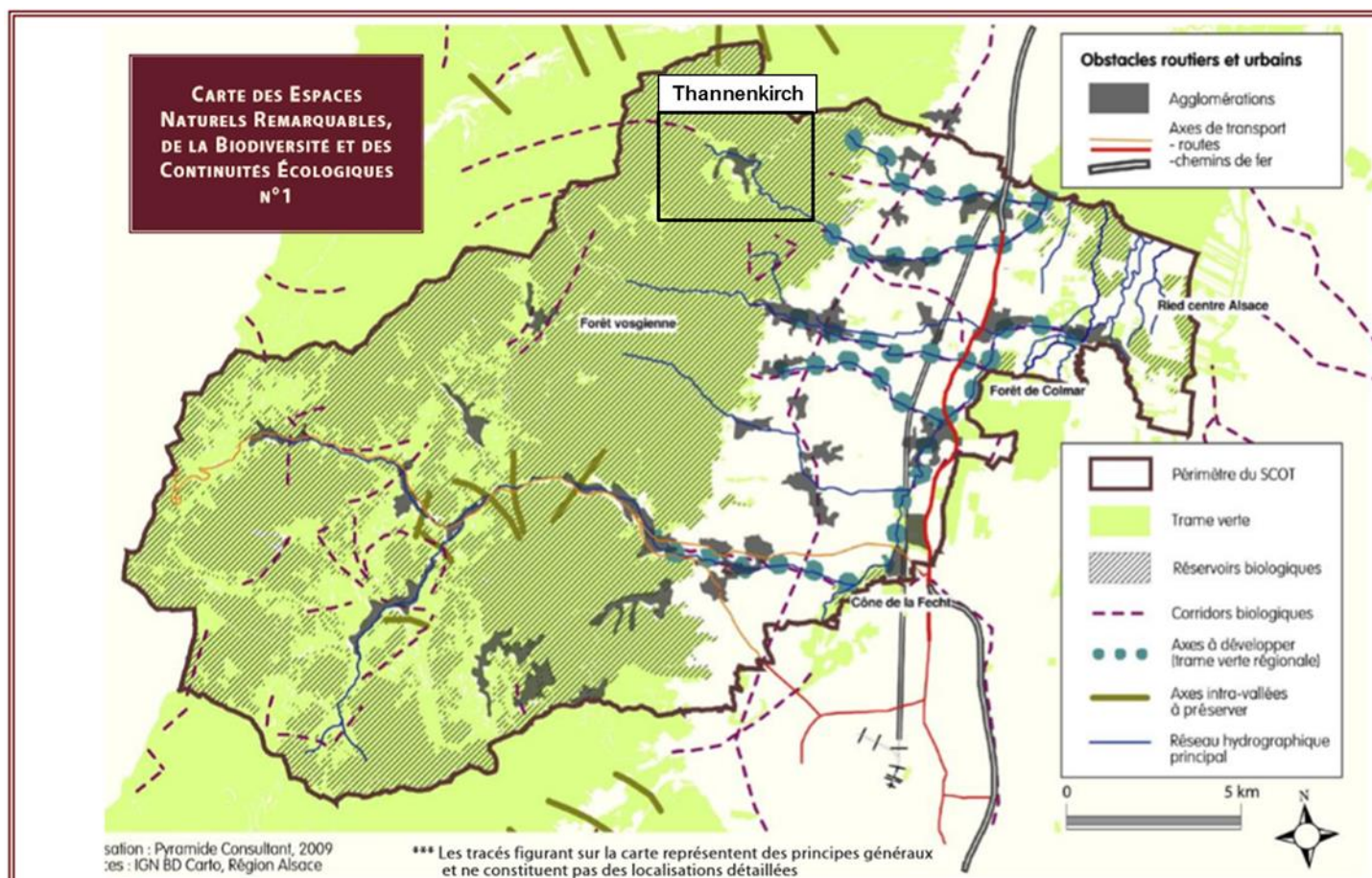
### 7.2.3. La trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale « Montagne Vignoble et Ried » a été approuvé le 15 décembre 2010.

La commune de Thannenkirch est incluse dans le périmètre de ce SCoT.

Excepté la partie urbaine de Thannenkirch et ses abords enherbés (périphérie immédiate de la zone déjà bâtie), la quasi-totalité du ban communal est considérée comme un réservoir de biodiversité.

#### Continuités écologiques du SCoT Montagne Vignoble et Ried



#### 7.2.4. La trame verte et bleue locale

Les continuités écologiques de Thannenkirch ont été délimitées en prenant en compte les connaissances actuelles sur le territoire : présence de sites Natura 2000, de ZNIEFF et SRCE d'Alsace en particulier.

L'ensemble des boisements du territoire est à considérer comme un réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux forestiers. Il s'agit d'un vaste ensemble forestier qui comporte plusieurs milieux naturels et espèces remarquables.

L'ensemble des prairies et pâturages actuellement non-bâties sont à considérer comme des réservoirs de biodiversité des milieux « ouverts ». En plus de leur diversité biologique intrinsèque, ces milieux sont également des zones de transit et d'alimentation pour la faune, y compris pour certaines espèces forestières.

Le réseau hydrographique qui parcourt le territoire constitue la sous-trame des milieux aquatiques. Ce réseau est composé du Bergenbach, le cours d'eau principal traversant Thannenkirch, ainsi que de ses petits affluents qui descendent du massif forestier à l'Ouest du village.

La sous-trame des milieux humides prend place en bordure des cours d'eau et dans les fonds de vallons. On retrouve notamment des situations humides aux lieux-dits Lecotte et Melkerhof (boisements et milieux pâturés).

# C Les secteurs d'urbanisation en discontinuité

Si l'habitat traditionnel de Thannenkirch est classiquement un habitat groupé dans un "village", l'évolution des besoins de constructions implantées à l'extérieur des enveloppes urbaines villageoises a contribué à l'implantation de constructions isolées que l'on peut regrouper selon différents modes d'usage :

- l'habitat (sous forme résidentielle, essentiellement de résidence secondaire, mais susceptibles de se transformer en résidences principales),
- le tourisme "vert",
- l'accueil de touristes sous forme d'un hôtel-restaurant.

Les secteurs décrits ci-après sont ceux pour lesquels la collectivité souhaite permettre un développement très limité, dans le cadre des dispositions mises en œuvre par le Code de l'Urbanisme. Celui-ci prévoit en effet dans son article L.151-13, que :

*« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

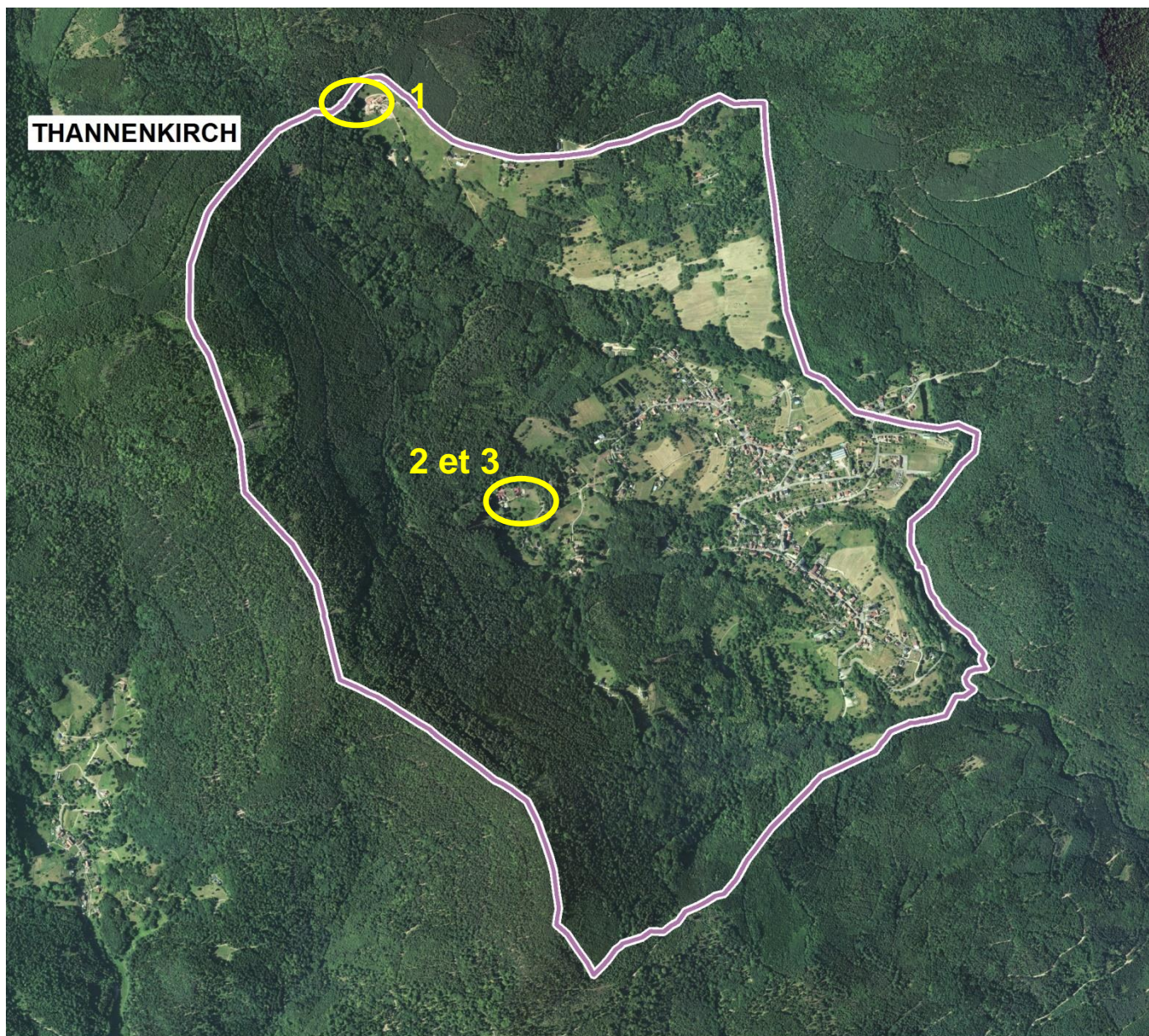
*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.*

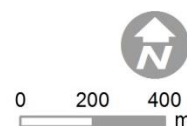
Les deux cartes ci-après localisent les différents secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dits "STECAL", qui font l'objet du présent dossier.





SOURCES : BD ORTHO, 2015.

NOVEMBRE 2017



## 1. Site repéré n° 1 – au lieu-dit « Rotzel » en limite nord du territoire communal


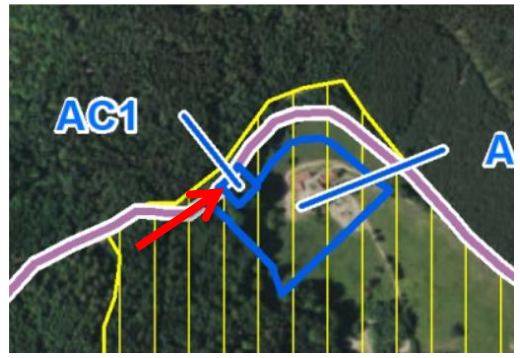


Il s'agit de l'identification d'un espace boisé, portant sur une superficie de 900 m<sup>2</sup>, et faisant partie des terres exploitées par l'agriculteur implanté sur le site.

### Justifications de ce secteur

L'objectif est ici de préserver des possibilités de diversifier les activités de l'exploitation agricole par un accueil touristique dans les arbres. Cette forme de tourisme, qui porte sur une capacité très limitée, viendrait en complément des possibilités déjà existantes sur le site.

Classement au projet de PLU	AC1

<p><b>Situation au regard des exploitations agricoles</b></p> <p>Le secteur AC1 se trouve à la frange d'une zone de prairies exploitées, dont il ne remet pas en cause la pérennité.</p>	
<p><b>Situation au regard de la richesse environnementale</b></p> <p>Le secteur AC1 fait partie du site Natura 2000 "Site à Chauve-Souris des Vosges Haut-Rhinoises".</p>	
<p><b>Prescriptions réglementaires visant à favoriser l'intégration paysagère</b></p>	
<p>Constructions autorisées (article 1.2. « Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à des conditions particulières »</p> <p>Il s'agit ici d'autoriser (alinéa 1.2.16)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une seule construction à destination d'hébergement hôtelier et touristique (cabanes) dont l'emprise au sol n'excède pas 30 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'emprise au sol cumulée des constructions d'hébergement touristique (cabanes) est limitée à 30 m<sup>2</sup> dans le secteur AC1 ;</li> <li>– La hauteur totale est limitée à 4 (quatre) mètres.</li> <li>– La construction devra présenter une pente de toiture comprise entre 20 et 40°.</li> </ul>
<p>Emprise au sol maximale (alinéa 2.1.9)</p> <p>La commune souhaite encadrer fortement de type de construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'emprise au sol de la cabane est limitée à 30 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p>Hauteur maximale</p> <p>La hauteur est limitée pour garantir une intégration optimale dans le site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La hauteur maximale des constructions est fixée à 4 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction ;</li> <li>– Aucun point de la construction ne pourra être situé à plus de 12 m du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction.</li> </ul>

<p>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions (alinéas 2.2.1 et 2.2.2)</p> <p>Les dispositions réglementaires visent à limiter l'impact des constructions dans le paysage immédiat et plus lointain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La couleur des constructions sera unie et en harmonie avec les éléments naturels environnants.</li> <li>– Les revêtements de façade et l'aspect des toitures des extensions des constructions existantes seront choisis en harmonie avec la construction initiale et avec le paysage naturel environnant.</li> </ul>
<p><b>Les impacts du classement du PLU au regard de la Loi Montagne</b></p>	
<p>Impacts du projet sur l'agriculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les limites du secteur AC1 sont circonscrites à la superficie destinée à l'activité d'hébergement insolite. Elle n'a aucun impact négatif sur l'agriculture. Elle peut en revanche permettre la diversification des activités de l'exploitation agricole existante.</li> </ul>
<p>Impacts du projet sur le paysage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La nature et l'emprise des constructions autorisées garantissent un impact quasi nul sur le paysage.</li> <li>– L'édification de cabanes reste circonscrite à la superficie concernée par le classement en zone AC1, leur nombre ne pourra donc être que restreint du fait de leur emprise limitée à 30 m<sup>2</sup> au total.</li> </ul>
<p>Impacts du projet sur l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les modalités d'implantation de cabanes, très encadrées, ainsi que les volumes très limités, n'auront qu'un impact quasi marginal sur l'environnement.</li> <li>– Les impacts sur le site Natura 2000 plus particulièrement seront également extrêmement marginaux, les évolutions permises par le règlement du PLU étant limitées à une superficie maximale de 30 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p>Impacts du projet sur la desserte</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'urbanisation de ce site n'aura pas d'impact sur la desserte, s'agissant de construction de cabanes sur un site agricole bénéficiant déjà d'une bonne desserte.</li> </ul>
<p>Impact du projet sur les contraintes du site (risques naturels)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le secteur AC1 n'est pas soumis aux risques et ne générera aucun risque.</li> </ul>
<p>Impact du projet sur la gestion des réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'urbanisation limitée de ce site n'aura pas d'impact sur les réseaux, s'agissant de la construction de cabanes dont l'emprise au sol totale est très limitée.</li> </ul>

## 2. Site repéré n° 2 – au lieu-dit « Melkerhof » à l'ouest du village



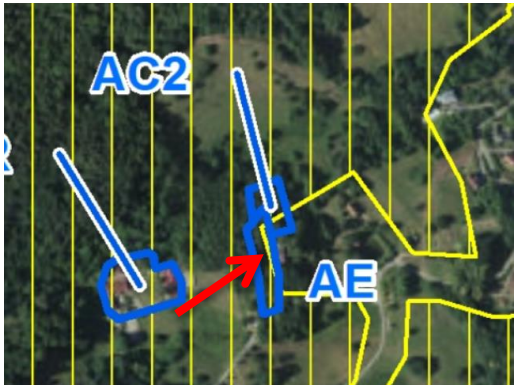


Il s'agit de l'identification d'un espace accueillant aujourd'hui un hébergement « insolite », portant sur une superficie de 1 400 m<sup>2</sup>, et accueillant aujourd'hui 3 cabanes en bois, ainsi que des locaux destinés au fonctionnement de l'activité touristique.


**Justifications de ce secteur**

L'objectif est ici de préserver des possibilités d'évolution de cette activité d'hébergement insolite, qui participe à l'attractivité touristique de Thannenkirch, liée au potentiel de tourisme de pleine nature.

A noter que seules les trois cabanes existantes font l'objet d'un classement en secteur AC2, le bâtiment d'exploitation n'y étant pas intégré.

Classement au projet de PLU	AC2
	
<p><b>Situation au regard des exploitations agricoles</b></p> <p>Le secteur AC2 ne remet en cause aucune terre exploitée, ni aucune exploitation agricole, d'agissant d'espaces boisés.</p>	
<p><b>Situation au regard de la richesse environnementale</b></p> <p>Le secteur AC1 fait partie du site Natura 2000 "Site à Chauve-Souris des Vosges Haut-Rhinoises". Il est néanmoins localisé à la frange de ce site N2000.</p>	

<b>Prescriptions réglementaires visant à favoriser l'intégration paysagère</b>	
<p>Constructions autorisées (article 1.2. « Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à des conditions particulières »</p> <p>Il s'agit ici d'autoriser (alinéa 1.2.17)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique (cabanes dans les arbres ou sur pilotis) dont l'emprise au sol cumulée n'excède pas 60 m<sup>2</sup>, dans la limite de 3 constructions maximum sur l'ensemble du site.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'emprise au sol cumulée des constructions d'hébergement touristique (cabanes) est limitée à 60 m<sup>2</sup> dans le secteur AC2 ;</li> <li>– La hauteur totale est limitée à 4 (quatre) mètres.</li> <li>– La construction devra présenter une pente de toiture comprise entre 20 et 40°.</li> </ul>
<p>Emprise au sol maximale (alinéa 2.1.9)</p> <p>La commune souhaite encadrer fortement de type de construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'emprise au sol totale des cabanes est limitée à 60 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p>Hauteur maximale</p> <p>La hauteur est limitée pour garantir une intégration optimale dans le site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La hauteur maximale des constructions est fixée à 4 mètres entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction ;</li> <li>– Aucun point de la construction ne pourra être situé à plus de 12 m du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction.</li> </ul>
<p>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions (alinéas 2.2.1 et 2.2.2)</p> <p>Les dispositions réglementaires visent à limiter l'impact des constructions dans le paysage immédiat et plus lointain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La couleur des constructions sera unie et en harmonie avec les éléments naturels environnants.</li> <li>– Les revêtements de façade et l'aspect des toitures des extensions des constructions existantes seront choisis en harmonie avec la construction initiale et avec le paysage naturel environnant.</li> </ul>
<b>Les impacts du classement du PLU au regard de la Loi Montagne</b>	
<p>Impacts du projet sur l'agriculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les limites du secteur AC2 sont circonscrites à la superficie destinée à l'activité d'hébergement insolite. Elle n'a aucun impact négatif sur l'agriculture.</li> </ul>
<p>Impacts du projet sur le paysage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La nature et l'emprise des constructions autorisées garantissent un impact quasi nul sur le paysage.</li> <li>– L'édification de cabanes reste circonscrite à la superficie concernée par le classement en zone AC2, leur nombre, limité à 3, ne pourra donc pas être augmenté, s'agissant de ne permettre que l'évolution des 3 cabanes déjà existantes, et pour une emprise au sol limitée à 60 m<sup>2</sup> au total, et pour un nombre maximal de 3 cabanes.</li> </ul>
<p>Impacts du projet sur l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les modalités d'implantation de cabanes, très encadrées, ainsi que les volumes très limités, n'auront qu'un impact quasi marginal sur l'environnement.</li> <li>– Les impacts sur le site Natura 2000 plus particulièrement seront également extrêmement marginaux, les évolutions permises par le règlement du PLU étant limitées à une superficie maximale de 60 m<sup>2</sup> pour un nombre maximal de 3 cabanes (correspondant à</li> </ul>

	<p>l'existant).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au regard des zones à dominante humide (boisements), la constructibilité induite par le règlement du secteur AC2 ne permet qu'une évolution très limitée de l'existant, ce qui n'impactera pas les zones à dominante humide.</li> </ul> 
<p>Impacts du projet sur la desserte</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'urbanisation de ce site n'aura pas d'impact sur la desserte, s'agissant de construction de cabanes sur un site bénéficiant déjà d'une bonne desserte.</li> </ul>
<p>Impact du projet sur les contraintes du site (risques naturels)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le secteur AC2 n'est pas soumis aux risques et ne générera aucun risque.</li> </ul>
<p>Impact du projet sur la gestion des réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'urbanisation limitée de ce site n'aura pas d'impact sur les réseaux, s'agissant de la construction de cabanes dont l'emprise au sol totale est très limitée.</li> </ul>



### 3. Site repéré n° 3 – accueillant un hôtel-restaurant au lieu-dit « Melkerhof »






Il s'agit de prendre en compte l'existence de l'hôtel-restaurant existant, implanté à l'extérieur du village.

L'activité de restauration et d'accueil hôtelier se fait sur 2 bâtiments implantés en L, en limite de la forêt.

**Justifications de ce secteur**

L'objectif est ici de préserver des possibilités d'évolution de cette activité d'hébergement, qui participe également à l'attractivité touristique de Thannenkirch. Les bâtiments situés à l'est de l'hôtel-restaurant restent intégrés en zone A au vu de leur vocation (ils abritent des chevaux).

Classement au projet de PLU	AR
	
<p><b>Situation au regard des exploitations agricoles</b></p> <p>Le secteur R ne remet en cause aucune terre exploitée, ni aucune exploitation agricole.</p>	

<p><b>Situation au regard de la richesse environnementale</b></p> <p>Le secteur AR fait partie du site Natura 2000 "Site à Chauve-Souris des Vosges Haut-Rhinoises".</p>	
<p><b>Prescriptions réglementaires visant à favoriser l'intégration paysagère</b></p>	
<p>Constructions autorisées (article 1.2. « Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à des conditions particulières »</p> <p>Il s'agit ici d'autoriser (alinéas 1.2.11 à 1.2.15)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles</li> <li>– L'extension des constructions à destination d'hébergement et touristique existantes, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU, cette extension n'étant possible qu'une seule fois ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La réalisation d'une seule piscine, à condition d'être liée et nécessaire à l'activité d'hébergement hôtelier et touristique implantée sur le site ;</li> <li>– L'extension des constructions à destination de restauration existantes,</li> <li>– Les constructions à destination de logement, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'il s'agisse d'un logement de fonction lié et nécessaire à l'activité de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique implantée sur le site.</li> </ul>
<p>Emprise au sol maximale (alinéa 2.1.9)</p> <p>La commune souhaite encadrer l'évolution du site et limiter le mitage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans le secteur AR : L'extension des constructions à destination d'hébergement et touristique existantes est limitée à 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU.</li> </ul>
<p>Hauteur maximale</p> <p>La hauteur est limitée pour garantir une intégration optimale dans le site.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les extensions des constructions existantes ne devront pas dépasser la hauteur de la construction initiale.</li> </ul>
<p>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions (alinéas 2.2.1 et 2.2.2)</p> <p>Les dispositions réglementaires visent à limiter l'impact des constructions dans le paysage immédiat et plus lointain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La couleur des constructions sera unie et en harmonie avec les éléments naturels environnants.</li> <li>– Les revêtements de façade et l'aspect des toitures des extensions des constructions existantes seront choisis en harmonie avec la construction initiale et avec le paysage naturel environnant.</li> </ul>
<p><b>Les impacts du classement du PLU au regard de la Loi Montagne</b></p>	
<p>Impacts du projet sur l'agriculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les limites du secteur A sont circonscrites à la superficie destinée à l'activité d'hébergement insolite. Elle n'a aucun impact négatif sur l'agriculture.</li> </ul>

Impacts du projet sur le paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La nature et l'emprise des constructions autorisées garantissent un impact quasi nul sur le paysage.</li> <li>– Les dispositions réglementaires mises en œuvre permette l'évolution de l'existant, dans le respect du paysage environnant.</li> </ul>
Impacts du projet sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les modalités d'évolution de l'existant, très encadrées, ainsi que les volumes très limités, n'auront qu'un impact quasi marginal sur l'environnement.</li> <li>– Les impacts sur le site Natura 2000 plus particulièrement seront également extrêmement marginaux, les évolutions permises par le règlement du PLU étant limitées à une augmentation d'au plus 20 % de l'emprise du bâti existant.</li> <li>– Au regard des zones à dominante humide (prairies et roselières), la constructibilité induite par le règlement du secteur AR qui limite les possibilités à la seule extension du bâti existant, n'impactera pas les zones à dominante humide. En effet, les secteurs sensibles de ce point de vue sont éloignés des constructions existantes et de leurs possibles évolutions.</li> </ul> <div data-bbox="959 981 1385 1263" style="text-align: center;"> </div>
Impacts du projet sur la desserte	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'urbanisation de ce site n'aura pas d'impact sur la desserte, s'agissant de l'extension d'un site bénéficiant déjà d'une bonne desserte.</li> </ul>
Impact du projet sur les contraintes du site (risques naturels)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le secteur AR n'est pas soumis aux risques et ne générera aucun risque.</li> </ul>
Impact du projet sur la gestion des réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'extension des constructions sur le site n'aura pas d'impact sur les réseaux.</li> </ul>

## 4. Synthèse - Conclusions

Les secteurs faisant l'objet de la présente étude au titre de la Loi Montagne portent sur des dimensions limitées, individuellement, et sur une superficie totale de 0.61 ha sur une superficie totale des zones A et N de près de 428 ha, soit environ 0,14 % de ces espaces.

S'agissant dans chaque cas de secteurs de dimensions limitées, adaptées à chaque situation et/ou projet, les impacts sur les paysages, l'environnement, l'agriculture et les réseaux, restent très limités, voire quasi nuls.

L'objectif de la commune a été d'adapter le PLU au contexte, en prenant en compte les besoins d'évolution tant pour l'habitat isolé existant que pour les implantations d'hébergement touristique.